

Les disparitions d'enfants en France

RAPPORT D'ACTIVITÉ 116 000 ENFANTS DISPARUS



2009

116000
enfants disparus

04 DE SOS ENFANTS DISPARUS AU 116 000 ENFANTS DISPARUS

11

08 FACE AUX DISPARITIONS D'ENFANTS : DES COMPÉTENCES PARTAGÉES

10 ÉCOUTER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES

11 Le traitement de l'appel par la plateforme

12 L'intervention de l'unité de suivi

14 LE RÉGIME DES DISPARITIONS INQUIÉTANTES ET DES ENLÈVEMENTS

14 Les disparitions inquiétantes

16 Les enlèvements

17 Les données chiffrées

18 LES DISPOSITIFS POLICIERS EN CAS DE DISPARITIONS D'ENFANTS

19 Quelques chiffres

20 Les dispositifs policiers en cas de disparitions d'enfants

21 L'OCRVP

22 LE RÔLE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES DU RÉSEAU INAVEM

12

24 TYPOLOGIE DES DISPARITIONS : DISPARITIONS INQUIÉTANTES, FUGUES, ENLÈVEMENTS PARENTAUX

27 LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES

30 Alerte enlèvement

31 Témoignage de l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes

32 LES FUGUES

35 Les fugues des adolescents : appels, quêtes ou fuites ?

36 Paris ADOS services : un lieu unique d'accueil des adolescents

38 LES ENLÈVEMENTS PARENTAUX

42 La parole pour se reconstruire

43 Les actions du consulat de France au Japon

44 Le 116 000 Enfants Disparus, un observatoire des pratiques à améliorer

13

46 LE 116 000 UNE INITIATIVE EUROPÉENNE

48 Le 116 000 en Europe

14

52 CONCLUSION

54 LES DONNÉES FINANCIÈRES 2009



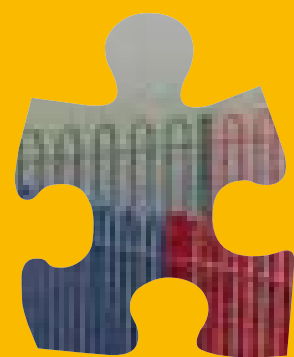
Cette année encore l'équipe de la Fondation pour l'Enfance a le plaisir de vous présenter un bilan de l'activité du numéro national destiné à apporter un soutien aux familles d'enfants disparus, enlevés ou en fugue. Si je parle de numéro national dans cette phrase d'introduction sans toutefois le citer, c'est parce que le fait marquant de l'année 2009 aura été sans conteste la mise en conformité du dispositif SOS Enfants Disparus (qui existait depuis 2004) avec les directives européennes prévoyant la création d'un numéro unique sur le territoire européen : le 116 000. Non sans quelques difficultés la France est ainsi devenue le 10ème pays à mettre en place le 116 000, celui-ci bénéficiant, qui plus est, du statut de numéro d'urgence, garantissant ainsi un accès total et obligatoire par tous les opérateurs de téléphonie et la gratuité de l'appel pour les usagers, les frais induits étant à la charge des opérateurs. Ainsi donc, le 20 mai dernier Nadine Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la famille et Brice Hortefeux alors Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont venus à la Fondation pour l'Enfance pour lancer officiellement le 116 000 Enfants Disparus en remplacement du 0810 012 014 SOS Enfants Disparus. A noter que ce nouveau dispositif, s'il a peu modifié le travail des chargés de dossiers qui accompagnent les familles au sein de l'unité de suivi à la Fondation pour l'Enfance, n'aura pas été sans incidence sur l'activité de la plateforme téléphonique qui, rappelons-le, est gérée par l'INAVEM. Celle-ci, chargée de recevoir les appels sur le 116 000, a vu son activité croître très largement du fait de la gratuité de l'appel, gratuité induisant nombre de sollicitations sans contenu (appels muets, ludiques, sans contenu signifiant, etc.). Il convient ici de remercier largement l'INAVEM d'avoir su s'adapter à ces nouvelles contraintes avec souplesse et efficacité.

Enfin, vous le constaterez à la lecture, l'innovation principale de ce rapport réside dans le fait que, pour la première année, il ne s'agit pas uniquement de rendre compte de l'activité du dispositif de soutien aux familles proposé par la Fondation pour l'Enfance et l'INAVEM, mais d'offrir un panorama plus large, plus complet de la problématique des disparitions d'enfants en France. Nous tenons donc à adresser également nos plus vifs remerciements aux pouvoirs publics (Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat d'Etat chargé de la Famille et de la solidarité), aux associations (APEV, ACALPA) et à tous ceux qui ont accepté de témoigner ou de participer activement à la réalisation de ce document en partageant données statistiques et réflexions sur le fond des problématiques qui nous préoccupent.

J'espère que vous apprécierez ce nouveau format nous ayant demandé un important travail de planification et de collecte de l'information mais qui participe, sans aucun doute, à mieux connaître et faire connaître la réalité du phénomène des enlèvements, disparitions et fugues d'enfants en France. Je vous en souhaite une excellente lecture.

ARNAULD GRUSELLE, DIRECTEUR
DE LA FONDATION POUR L'ENFANCE

De SOS Enfants Disparus au 116 000 Enfants Disparus



4 200

familles soutenues
depuis 2004

“Le 116 000 Enfants Disparus : écoute, soutien, accompagnement des familles, sensibilisation du grand public, formation des professionnels.”

La Fondation pour l'Enfance, reconnue d'utilité publique et agréée institution d'intérêt général à caractère humanitaire, a pour mission la protection de l'enfance en danger et la promotion de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. A l'origine de la création du dispositif SOS Enfants Disparus en octobre 2004, elle assure la coordination du dispositif dans son ensemble et la gestion de l'unité de suivi.

Sous l'impulsion de Missing Children Europe, fédération européenne pour les enfants disparus et sexuellement exploités dont la Fondation pour l'Enfance est administrateur, une réflexion a été menée sur la possibilité de mettre en œuvre un **numéro unique européen dédié aux disparitions d'enfants**.

Cette initiative a conduit la Commission Européenne, dans le cadre de la stratégie européenne sur les droits de l'enfant, à instaurer un numéro de téléphone unique à six chiffres pour les lignes d'assistance aux enfants.

La décision n°2007/116/CE du 15 février 2007 a ainsi réservé le 116 000 aux disparitions d'enfants.

En conséquence, les autorités françaises saisissent cette opportunité en désignant comme gestionnaire du 116 000 le dispositif SOS Enfants Disparus, lui-même créé en 2004. (ARCEP décision 2007/0180 du 20 février 2007).



Signature de la convention 116 000
20 mai 2009

Le 20 mai 2009, une convention a été signée pour officialiser la mise en place de ce service européen à valeur sociale harmonisée par :

- Madame Michèle Alliot-Marie, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,
- Monsieur Brice Hortefeux, Ministre du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
- Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Madame Nadine Morano, Secrétaire d'Etat à la Famille,
- Madame Anne-Aymone Giscard d'Estaing, Présidente-Fondatrice de la Fondation pour l'Enfance,
- Monsieur Hubert Bonin, Président de l'INAVEM.

La Fondation pour l'Enfance a été désignée comme responsable de l'animation, de la coordination de l'ensemble des activités du dispositif et de la gestion de l'unité de suivi et l'INAVEM de la plateforme téléphonique.

Le 116 000 est soutenu financièrement par le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Du 20 mai au 31 décembre 2009, le dispositif 116 000 Enfants disparus est accessible à la fois par le biais du numéro azur 0810.012.014 et par le 116 000.

En 2009, le 116 000 est opérationnel dans 11 pays (Belgique, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie).

116 000

numéro unique européen dédié
aux disparitions d'enfants



Conférence de presse
25 mai 2009

LES MISSIONS RESTENT INCHANGÉES, À SAVOIR

- Accompagner et orienter les familles dans les démarches. (Cf. pages 10 à 13)
- Informer les professionnels.
- Sensibiliser le grand public. Plusieurs actions de sensibilisation sont menées chaque année : la Journée internationale des enfants disparus (25 mai), diffusion de messages de sensibilisation auprès des médias (télévision, cinéma...), campagne d'affichage pour faire connaître le dispositif...
- Participer à la réflexion des pouvoirs publics et des instances européennes sur le phénomène des disparitions. Le dispositif 116 000 Enfants Disparus est régulièrement consulté par les institutions et participe à des groupes de travail sur les thématiques relevant de son action (disparitions d'enfants, séparations conflictuelles, moyens de prévention...).

Pour sensibiliser les policiers, l'un des chargés de dossiers, docteur en droit, a assuré en 2009 trois formations sur les aspects juridiques des disparitions d'enfants. Ces interventions, d'une demi-journée, ont eu lieu au Centre national d'études et de formation de la police nationale, à Gif-sur-Yvette (91).

Deux formations relevaient de stages d'une semaine sur la problématique des disparitions de personnes. Tous les types de disparitions de personnes étaient étudiés : fugues, disparitions inquiétantes, enlèvements parentaux.

Ces échanges permettent de souligner les différences parfois importantes entre les principes légaux et la pratique quotidienne des recherches de personnes disparues.

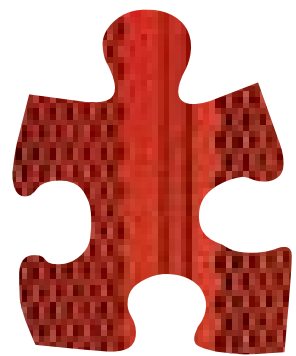
La troisième formation, dispensée dans le cadre de la « formation officier de police judiciaire », était plus spécialement axée sur les aspects juridiques des enlèvements parentaux.

Au total, près de **100 professionnels** ont pu être sensibilisés aux drames que traversent les familles dont l'enfant a disparu. C'est, à chaque fois, l'occasion d'échanger les points de vue : d'un côté, la pratique policière et ses contraintes (manque de moyens humains et financiers, délais incompressibles des procédures); de l'autre, le vécu et les attentes légitimes des parents.

“ Au 25 mai 2009,
le dispositif est opérationnel
en France ainsi que dans
dix autres pays européens. ”

Face aux disparitions d'enfants :

DES COMPÉTENCES PARTAGÉES



47 533

inscriptions de mineurs
au fichier des personnes recherchées
en 2009



01.1

ÉCOUTER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES

L'appel est reçu sur la plateforme téléphonique de l'Institut National d'Aide aux Victimes (INAVEM). Une fois l'appel traité par les écoutants, l'appelant est pris en charge par l'unité de suivi de la Fondation pour l'Enfance, qui lui propose un référent unique. L'accompagnement personnalisé s'achève au retour de l'enfant. Le chargé de dossiers joue le rôle d'intermédiaire auprès des acteurs concernés (police, gendarmerie, parquets, autorités centrales, avocats, services sociaux...) et permet ainsi d'optimiser les chances de retrouver l'enfant au plus vite.



889
saisines de l'unité de suivi

01 / LE TRAITEMENT DE L'APPEL PAR LA PLATEFORME

LES ÉCOUTANTS

Les écoutants assurent une première évaluation des difficultés rencontrées par la famille à l'issue d'une écoute empathique et réactive.

La famille qui contacte le dispositif se trouve dans un moment de stress et d'inquiétude très important. Il est donc nécessaire que les écoutants soient souteneurs afin d'établir une relation de confiance avec l'appelant, qu'ils contiennent l'émotion de la famille et permettent ainsi le recueil d'informations dans les meilleures conditions possibles.

Ce recueil passe par une évaluation de la situation fondée sur des questions touchant au contexte de vie de l'enfant et à celui de la disparition. Ils effectuent un récapitulatif des démarches entreprises.

LA SAISINE

Pour chaque appel concernant une disparition, et avec l'accord de la famille, les informations reçues font l'objet d'une saisine de l'unité de suivi et le cas échéant d'une association d'aide aux victimes du réseau INAVEM.

Les situations d'urgence sont immédiatement transférées au chargé de dossiers par téléphone.

L'urgence est déterminée au regard de divers critères : enfant âgé de moins de 14 ans, première fugue, disparition inattendue, absence de contact, départ imminent d'un parent à l'étranger avec l'enfant...

Un protocole d'intervention entre le Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger (119 allô enfance en danger) et le

dispositif 116 000 Enfants Disparus a été mis en place afin d'assurer la gestion des appels d'enfants.

Les appels des familles, en provenance de la métropole et des DOM, sont réceptionnés par la plateforme téléphonique du lundi au samedi de 9h à 21h.

Une messagerie interactive est en place en dehors des heures de permanence et permet aux appelants d'être recontactés par la plateforme téléphonique.

BILAN STATISTIQUE

En 2009, la plateforme a reçu 10 408 appels sur les deux numéros, 4 609 appels ont donné lieu à un entretien téléphonique et donc à la création d'une fiche informatique (1 741 fiches créées en 2008).

Ces 4 609 fiches créées ont engendré **889 mises en relation avec l'unité de suivi**, ainsi que 117 mises en relation avec les associations d'aide aux victimes par la plateforme téléphonique.

Le différentiel correspond à des appels dits périphériques (muets, blagues, raccrochés, déviants ...) générés par la gratuité du numéro.

La proportion entre les appels concernant les disparitions de mineurs (+ 24 %) et les disparitions de majeurs (+9 %) s'est très largement creusée.

TPOLOGIE DES APPELS

	- 18 ans	+ 18 ans	Inconnu
	73,29 %	18,77 %	7,91 %
Garçons	52,5 %	41 %	43,5 %
Filles	47,5 %	59 %	56,5 %
Durée de disparition :			
- 24 h	10,3 %	4,8 %	4,9 %
24 à 48 h	6,8 %	7,5 %	3,3 %
+ 48 h	76 %	84,7 %	59 %
Inconnue	6,9 %	3 %	32,8 %
Origine de l'appel :			
Famille (représentants légaux + famille)	92,3 %	90,3 %	55,2 %
Entourage	6 %	8,5 %	32,8 %
Inconnue	1,7 %	1,2 %	12 %
Signalement Police/Gendarmerie			
	74 %	60,8 %	37,1 %
Disparitions répétées			
	12,7 %	4,8 %	4,2 %

MESSAGERIE INTERACTIVE

Sur l'ensemble de l'année 2009, la messagerie de « SOS Enfants Disparus » a reçu 594 sollicitations. Celle mise en place pour le « 116 000 Enfants Disparus » a reçu 4 916 sollicitations de mai à septembre 2009. Sur la totalité des sollicitations, 229 personnes ont souhaité être recontactées par la plateforme téléphonique.

LES RELAIS

L'écouter peut orienter la famille soit vers les chargés de dossiers et vers les associations d'aide aux victimes, soit vers diverses structures, en fonction des problématiques à aborder. L'écouter peut saisir l'association d'aide aux victimes, territorialement compétente, pour un soutien de proximité, pour toute situation pouvant engendrer une procédure pénale, ou lorsqu'il évalue un contexte particulièrement inquiétant (âge de l'enfant, possibilité d'un enlèvement criminel...).

02 / L'INTERVENTION DE L'UNITÉ DE SUIVI

L'unité de suivi prend le relais auprès de la famille et la recontacte pour faire un bilan complet de la situation.

Les chargés de dossiers ont plusieurs missions :

CONSEILLER ET INFORMER LES FAMILLES ET LES PROFESSIONNELS

Le but est de prévenir les disparitions en donnant des conseils, notamment en matière d'enlèvement parental. Le dispositif est une source d'informations pour les professionnels confrontés à ces thématiques très spécifiques et qui cherchent une expertise dans le domaine.

ACCOMPAGNER ET ORIENTER LES FAMILLES DANS LES DÉMARCHES

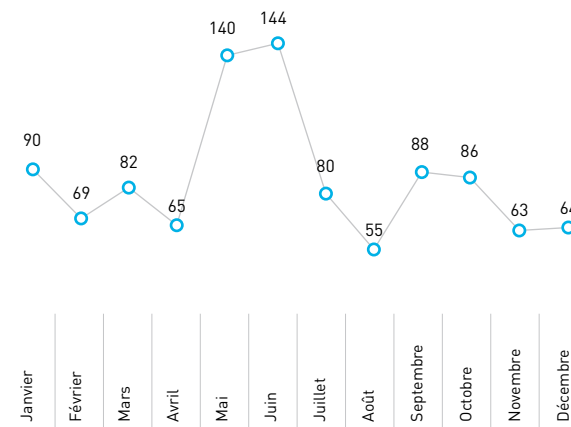
Il s'agit avant tout de conseiller les familles dans les procédures administratives et juridiques à engager. Grâce à un important réseau d'interlocuteurs (officiers de police et de gendarmerie, magistrats, ministères...), le 116 000 Enfants Disparus peut informer régulièrement la famille de l'avancée des recherches, sous couvert de l'intérêt de l'enquête. Une orientation des parents vers une association locale d'aide aux victimes peut également être utile.

Les chargés de dossiers sont en poste du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h. Un service d'astreinte est assuré par eux pour les situations d'urgence en semaine jusqu'à 21h et le samedi de 9h à 21h.

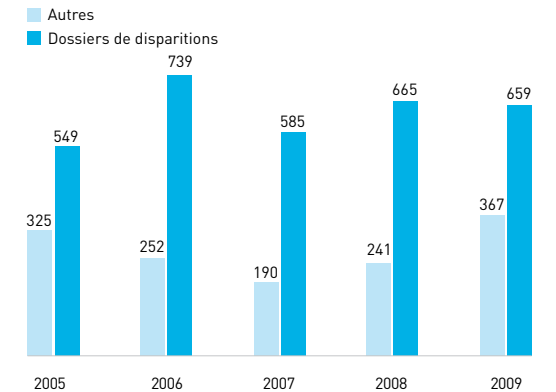
Les appels d'astreinte émanent souvent de familles particulièrement inquiètes qu'il faut rassurer sur l'instant en donnant des conseils concrets. Pour l'année 2009, il y a eu 35 appels concernant des situations d'urgence.

Les astreintes les plus nombreuses, plus d'un tiers, ont concerné les fugues (parents très angoissés, forces de l'ordre refusant de prendre le signalement en compte...). Viennent ensuite les enlèvements parentaux (questions de préventions, conseils face à un enlèvement avéré en France ou vers l'étranger), puis les disparitions inquiétantes de mineurs ou de majeurs.

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR L'UNITÉ DE SUIVI EN 2009



DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE



LES STATISTIQUES GLOBALES DU DISPOSITIF

En 2009, 1 026 dossiers ont été ouverts, soit une augmentation de près de 13 % du nombre de dossiers par rapport à 2008, dont 137 proviennent de demandes effectuées via le site Internet et d'appels reçus au standard de la Fondation pour l'Enfance.

Les dossiers sont enregistrés par catégorie de disparition : fugue, enlèvement parental, disparition inquiétante, disparition de majeur, conseils de prévention et autre.

Les dossiers d'enlèvements parentaux sont plus nombreux que ceux concernant les fugues. Ce changement de répartition constaté en 2008 entre les différentes catégories de disparitions se confirme donc en 2009.

Ainsi, pour l'année 2009, les enlèvements parentaux ont représenté 42 % de l'ensemble des dossiers de disparitions, les fugues 32 %, les disparitions de majeurs 16 % et les disparitions inquiétantes 10 %.

Au cours de la gestion d'un dossier, il peut arriver qu'une requalification du type de disparition soit nécessaire, par exemple une fugue devenant une disparition inquiétante ou inversement.

Les cas de disparitions représentent 64 % des dossiers ouverts en 2009. Beaucoup d'appels concernent par ailleurs des demandes de conseil, de prévention et d'information émanant des familles. Les chargés de dossiers doivent également traiter des témoignages sur des affaires en cours, des enquêtes menées par des journalistes, des demandes de documentation ou encore des propositions de bénévolat.

Après leur clôture, les dossiers papiers sont détruits et les fiches informatiques du logiciel « Déméter » sont anonymisées pour ne garder que les données ayant une utilité statistique globale (âge du fugueur, lien de parenté de l'appelant par exemple). Aucune donnée identifiante n'est conservée après la clôture du dossier.

“ En 2009, 1 026 dossiers ont été ouverts, soit une augmentation de près de 13 % du nombre de dossiers par rapport à 2008 ”

01.2

LE RÉGIME EN FRANCE DES DISPARITIONS INQUIÉTANTES ET DES ENLÈVEMENTS

Texte de la Direction des affaires criminelles et des grâces
Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique d'action publique générale.

01 / LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES

FONDEMENT JURIDIQUE

L'enquête pénale relative aux disparitions inquiétantes a été créée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite « d'orientation et programmation pour la justice ».

→ **L'article 74-1 alinéa 1 du code de procédure pénale** prévoit que « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 du code de procédure pénale aux fins de découvrir la personne disparue. »

→ **L'article 74-1 alinéa 2 du code de procédure pénale** précise en outre que le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la disparition.

→ **L'article 74-1 in fine du code de procédure pénale** prévoit en outre que les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

CONDITIONS

L'enquête pénale relative aux disparitions inquiétantes est déclenchée à l'initiative du procureur de la République dans les trois hypothèses suivantes :

- s'il s'agit de la disparition d'un **mineur** (y compris un mineur émancipé par mariage ou décision de justice)
- s'il s'agit de la disparition d'un **majeur protégé** (c'est-à-dire d'une personne placée sous un régime de protection comme le régime de tutelle, de curatelle ou encore de sauvegarde de justice)
- s'il s'agit enfin d'un **majeur disparu dans des circonstances inquiétantes ou suspectes**, eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Les conditions procédurales de cet article 74-1 du code de procédure pénale sont identiques à celles de la *procédure administrative relative aux disparitions inquiétantes* prévue à l'article 26 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifié par l'article 66 de la loi précitée du 9 septembre 2002.

Cet article s'applique en effet « à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police ou de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé. »

Une enquête judiciaire sera donc déclenchée par le parquet territorialement compétent lorsque les moyens prévus à l'article 74-1 du code de procédure pénale sont davantage appropriés à la situation de l'espèce par rapport à une simple procédure administrative et en l'absence d'existence présumée de crime ou de délit.

Cette enquête met fin aux recherches administratives prévues à l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995.



RÉGIME JURIDIQUE ET POUVOIRS D'ENQUÊTE

Les actes prévus aux articles 56 à 62 du code de procédure pénale peuvent être réalisés dans le cadre de **cette enquête pénale**, ce qui permet aux enquêteurs comme en matière de flagrant délit, d'effectuer des saisies, des perquisitions, des réquisitions, des auditions de témoins, coercitives si nécessaires.

Seul le placement en garde à vue est prohibé dans le cadre de cette enquête judiciaire.

À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Dans l'hypothèse de l'**ouverture d'une information judiciaire**,

le magistrat instructeur procédera conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre III du livre 1er. Le juge d'instruction peut donc procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (article 81 du code de procédure pénale).

S'agissant des interceptions téléphoniques, elles seront réalisées sous son autorité et son contrôle mais ne pourront excéder une durée de deux mois renouvelables.

La famille du disparu peut se constituer partie civile à titre incident en vertu de l'article 80-4 alinéa 2 du code de procédure pénale. Toutefois cette plainte avec constitution de partie civile ne peut déclencher l'action publique.

Enfin, si la personne disparue est découverte vivante, son adresse et toutes pièces permettant d'avoir connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé si cette personne est majeure, et avec l'accord du juge d'instruction si cette personne est mineure ou s'il s'agit d'un majeur protégé.

02 / LES ENLÈVEMENTS

FONDEMENTS JURIDIQUES

Plusieurs qualifications juridiques peuvent relever de cette notion d'enlèvement, intégrant les séquestrations et prises d'otage mais également les enlèvements parentaux.

→ l'infraction **d'enlèvement et de séquestration** prévue aux articles 224-1 et suivants du code pénal.

Le législateur a prévu plusieurs circonstances aggravantes en fonction :

- de la durée de la séquestration, plus ou moins 7 jours
- de l'âge de la victime (mineur de moins de 15 ans)
- des circonstances de sa commission (en bande organisée)
- du dommage causé, dans l'hypothèse d'une mutilation ou d'une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.
- de l'hypothèse d'actes de tortures et de barbarie voire d'une mort de la victime.

La peine encourue peut ainsi varier de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'enlèvement d'une durée inférieure à 7 jours (article 224-1 alinéa 3 du code pénal) jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité dans l'hypothèse d'un enlèvement suivi de mutilation ou d'infirmité permanente sur un mineur de moins de 15 ans (article 224-5 alinéa 1 du code pénal), si les faits ont été suivis d'actes de tortures et de barbarie ou bien s'ils ont entraîné la mort de la victime (article 224-2 alinéa 2 du code pénal).

→ l'infraction de **soustraction de mineur par un tiers sans fraude ni violence** prévue et réprimée par les articles 227-8, 227-11 et 227-29 du code pénal.

La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

→ l'infraction de **soustraction de mineur par ascendant** prévue et réprimée par les articles 227-7, 227-9, 227-10, 227-11 et 227-29 du code pénal.

La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans l'hypothèse d'une soustraction de plus de 5 jours ou hors du territoire de la République.

→ l'infraction de **non représentation d'enfant** dans l'hypothèse de l'existence d'une décision de justice relative aux droits parentaux de visite et d'hébergement prévue et réprimée par les articles 227-5, 227-9, 227-10 et 227-29 du code pénal.

La peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de non représentation pendant plus de 5 jours ou commise hors du territoire de la République ou bien avec la circonstance que l'auteur des faits était déchu de son autorité parentale.

RÉGIME JURIDIQUE ET POUVOIRS D'ENQUÊTE

Le régime juridique de ces enquêtes varie en fonction du cadre de l'enquête, effectuée en flagrance (articles 53 et suivants du code de procédure pénale) ou bien en préliminaire (articles 75 et suivants du code de procédure pénale).

Tous les actes d'enquête peuvent donc être réalisés (auditions, saisies, perquisitions, réquisitions, garde à vue, appel à témoins).

C'est au titre des articles 12 et 41 du code de procédure pénale que le procureur de la République peut décider de déclencher le dispositif de « l'alerte enlèvement », qui constitue un acte d'enquête utile à la manifestation de la vérité dans les seules hypothèses suivantes (depuis la convention du 28 février 2006) :

- s'il s'agit d'un enlèvement avéré
- si la victime est mineure
- si la vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger
- si le procureur de la République est en possession d'éléments d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur. (Cf. page 29)

03 / DONNÉES CHIFFRÉES

Les chiffres communiqués par le Ministère de la Justice et des Libertés dans le tableau ci-dessous correspondent au nombre d'**infractions ayant donné lieu à condamnation**.

TYPLOGIE DES APPELS

	2004	2005	2006	2007	2008
Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de mineur de 15 ans		5	7	1	7
Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de mineur de 15 ans en bande organisée	1	4		3	
Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs mineurs de 15 ans		1		1	
Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage mineur de 15 ans pour faciliter un crime ou un délit		3	2		3
Arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage mineur de 15 ans pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition		3	3		1
Non représentation d'enfant à ceux ayant le droit de le réclamer et rétention hors de France	17	15	32	30	28
Non représentation d'enfant par parent déchu de l'autorité parentale	1				1
Non représentation d'enfant pendant plus de 5 jours en un lieu inconnu de ceux ayant le droit de le réclamer	12	15	16	17	12
Soustraction d'enfant des mains de ceux chargés de sa garde et rétention hors de France	23	21	44	38	28
Soustraction d'enfant des mains de la personne chargée de sa garde	97	96	131	105	103
Soustraction d'enfant des mains de son gardien par ascendant déchu de l'autorité parentale	2	5	1	7	4
Soustraction d'enfant par ascendant des mains de la personne chargée de sa garde	95	119	93	92	85
Soustraction d'enfant par ascendant pendant plus de 5 jours en un lieu inconnu de ceux chargés de sa garde	34	42	56	29	33

01.3

LES DISPOSITIFS POLICIERS EN CAS DE DISPARITIONS D'ENFANTS

Texte de la Direction Centrale de la Police Judiciaire

Chaque année, des dizaines de milliers d'enfants disparaissent en France. Ils sont quasiment tous retrouvés, mais parfois, plusieurs mois plus tard. La très grande majorité de ces disparitions est comptabilisée dans la catégorie des fugues. Pour les autres cas, il s'agit de mineurs susceptibles d'avoir été victimes d'un crime ou d'un délit et de mineurs dépressifs et/ou suicidaires.

Dans tous les cas, la disparition d'un mineur doit être considérée comme inquiétante. Elle nécessite la mise en œuvre de mesures immédiates de la part des services de police ou de gendarmerie, adaptées à chaque cas.

Au plan national, l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), créé en mai 2006 au sein de la direction centrale de la police judiciaire, joue un rôle important dans les affaires de disparitions d'enfants.

01 / QUELQUES CHIFFRES

En 2009, le total des personnes signalées disparues en France s'élevait à 58 911. 80 % d'entre elles étaient des enfants, soit 47 533.

LES FUGUES

La majeure partie des 47 533 enfants disparus était classée dans la catégorie des fugueurs, soit 46 595. Il est à noter que pour la première fois depuis plusieurs années, l'évolution du nombre de fugues s'est inversée, puisqu'il baisse de 1 %.

A titre de comparaison, le nombre de fugues était de 47 062 en 2008, 44 709 en 2007, 43 245 en 2006 et 40 260 en 2005.

Paradoxalement, 50 785 fugueurs ont été découverts en 2009, soit environ 4 000 de plus que le nombre des fugues signalées. Ce chiffre s'explique essentiellement par le fait des fugueurs découverts en 2009 mais signalés disparus les années précédentes.

LES DISPARITIONS TRÈS INQUIÉTANTES

Il s'agit des disparitions d'enfants susceptibles d'avoir été victimes d'une infraction, ou présentant des symptômes dépressifs et/ou suicidaires. En ce domaine, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 583 signalements en 2009, ce qui correspond à une diminution de 31 % par rapport à 2008. Si l'on se réfère toutefois aux années antérieures, on observe que le chiffre de 2009 se situe dans la moyenne des 5 dernières années, l'année 2008 ayant été exceptionnelle à ce point de vue.

Comme pour les fugues et pour la même raison, le nombre de mineurs découverts est supérieur à celui des disparitions signalées : 761.

LE CAS PARTICULIER DES ENLEVEMENTS PARENTAUX

Les enfants enlevés par un parent au détriment de l'autre sont répertoriés dans une catégorie à part. En 2009, leur nombre s'élevait à 355. Il s'inscrit dans une tendance à la stabilité depuis plusieurs années.

369 découvertes ont été recensées dans cette rubrique.

STATISTIQUES DES DISPARITIONS DE MINEURS

	2005	2006	2007	2008	2009
Fugues	40 260	43 245	44 709	47 062	46 595
Fugueurs découverts	40 031	42 366	44 085	47 998	50 785
Recherches dans l'intérêt des familles	1 610	1 570	1 101	1 212	1 020
Disparitions inquiétantes	9 190	9 601	9 934	10 846	10 941
Dont majeurs	8 732	9 079	9 392	9 991	10 358
Dont mineurs	458	522	542	855	583
dont PJ 22 (susceptibles d'être victimes de crimes)	2 805	3 396	3 544	3 733	3 848
dont PJ 23 (suicides, malades ...)	5 927	6 205	6 390	6 550	6 867
Disparus inquiétants découverts	9 135	9 627	10 075	10 911	11 381
Dont mineurs	239	350	395	709	761
dont PJ 22	2 841	3 407	3 677	247	3 976
dont PJ 23	5 989	6 220	6 398	111	6 888
Enlèvements parentaux¹	392	380	329	360	355
Enlevés parentaux découverts	376	360	344	350	369
Total disparitions	51 452	54 796	56 073	59 420	58 911
Évolution		6,49 %	2,30 %	5,96 %	-0,88 %

¹ la notion d'enlèvements parentaux renvoie aux infractions de soustraction d'un mineur par ascendant et de non représentation d'enfants

“ La disparition fait l’objet d’une inscription automatique au fichier des personnes recherchées (FPR). ”

02 / LES DISPOSITIFS POLICIERS EN CAS DE DISPARITIONS D'ENFANTS

Toute disparition d’enfant signalée dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie nécessite la prise de mesures immédiates, mais adaptées selon les différents cas de figure. On considère en effet que les 48 premières heures peuvent s’avérer déterminantes pour l’enfant.

Il appartient à l’officier de police judiciaire d’opérer le « bon diagnostic », car son appréciation va déterminer la nature des mesures mises en œuvre. Pour ce faire, il se fonde d’abord et avant tout sur les éléments circonstanciels fournis par la personne déclarant la disparition.

Une rapide enquête d’environnement permet de conforter ou non ce diagnostic. Elle consiste à visiter le domicile du mineur, se renseigner auprès des voisins, des amis, des enseignants, etc...

Parmi les mesures de « routine », figurent les vérifications auprès des hôpitaux, des pompiers, destinées à écarter la thèse de l’accident, ainsi qu’auprès des copains ou copines, chez qui le mineur peut se trouver. Il s’agit également de vérifier tous les lieux fréquentés ou susceptibles d’être fréquentés par l’enfant.

Le recours à un chien pisteur ou à des plongeurs est assez fréquemment utilisé. Des battues peuvent être organisées.

La disparition fait l’objet d’une inscription automatique au fichier des personnes recherchées (FPR).

Les officiers de police judiciaire procèdent également à des diffusions. Il en existe plusieurs catégories :

- Diffusion locale : sur la circonscription de disparition. Elle vise à alerter les patrouilles sur le terrain.
- Diffusion régionale : elle coiffe le ressort de la direction interrégionale de police judiciaire (DIPJ) de la disparition. Elle est généralement utilisée pour les fugues de mineurs âgés de 13 ans et plus.
- Diffusion interrégionale : elle porte sur les ressorts des DIPJ limitrophes.
- Diffusion interrégionale orientée : elle vise le ressort d’une DIPJ non limitrophe, mais susceptible d’être concernée, par exemple en raison d’un aéroport ou d’une frontière.
- Diffusion nationale : elle est utilisée dans les cas les plus inquiétants. Dans ce cas, tous les services de police et de gendarmerie de France sont avisés en urgence de la disparition de l’enfant, de son signalement, et le cas échéant, de sa photo.



- Diffusion « Schengen » : il s’agit d’une diffusion à l’ensemble des pays signataires des accords de Schengen en Europe.
- Diffusion Interpol : comme son nom l’indique, la disparition est signalée à l’ensemble des 189 pays affiliés à Interpol. La diffusion peut toutefois être restreinte à un ou plusieurs continents.

Dans les cas les plus graves, un service spécialisé de police judiciaire sera saisi par le procureur de la République pour diligenter une enquête approfondie afin de retrouver l’enfant.

Enfin dans les cas d’enlèvement d’un enfant dont la vie est en danger, le plan alerte enlèvement peut être déclenché. Il vise à faire appel au public pour recueillir dans l’urgence le maximum de témoignages permettant de retrouver l’enfant et son ravisseur. (Cf. page 30)

“ Toute disparition d’enfant signalée dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie nécessite la prise de mesures immédiates, mais adaptées selon les différents cas de figure. ”

03 / L'OCRVP

Créé par décret du 6 mai 2006, l’office central pour la répression des violences aux personnes est un service à compétence nationale composé d’une soixantaine de policiers et gendarmes spécialisés dans les affaires les plus graves d’atteintes aux personnes. Rattaché à la direction centrale de la police judiciaire, il est basé à Nanterre.

Dans ses attributions figurent notamment les affaires de disparitions d’enfants.

En ce domaine, l’OCRVP a pour mission de centraliser et coordonner l’action de l’ensemble des services territoriaux français. Il peut intervenir dans une enquête, seul ou en co-saisine, afin d’apporter son expertise et ses moyens.

L’OCRVP est responsable de toutes les diffusions à caractère national ou international. Pour la police nationale, il est chargé de la mise en œuvre du plan alerte enlèvement. Ainsi, il recueille les témoignages du public sur un numéro gratuit, les exploite et les transmet aux services enquêteurs sur le terrain.

L’OCRVP est le point de contact central dans son domaine de compétence, pour toutes les relations internationales (Interpol, Europol, Schengen...).

L’OCRVP est enfin un relais et un partenaire institutionnel pour les associations d’aide aux victimes.

01.4

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES DU RÉSEAU INAVEM

L'INAVEM, créé en 1986, est la Fédération nationale des 150 associations d'aide aux victimes sur le territoire français. L'objet de la fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

Les associations d'aide aux victimes fédérées au sein de l'INAVEM ont pour objectifs l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens pour les faire bénéficier d'une aide psychologique (choc émotionnel, stress post-traumatique...), d'informations sur les droits (organisation judiciaire, procédures et systèmes d'indemnisation...) et d'un accompagnement social et dans les démarches (préparation aux expertises, audiences de jugement...). Ouvertes à tout public, leurs services sont proposés à titre gratuit et une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens. Les associations d'aide aux victimes respectent l'autonomie de décision des victimes. Elles proposent une écoute privilégiée pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit...) et proposer une prise en charge globale.

Dans le cadre du dispositif 116 000 Enfants Disparus, les associations adhérentes à l'INAVEM jouent leurs rôles habituels d'information des personnes, de soutien et d'accompagnement physique des familles d'enfants disparus

qui ont appelé la plateforme téléphonique 116 000. Mais cette assistance va au-delà puisqu'elle s'articule avec le travail réalisé au téléphone par les chargés de dossiers de l'unité de suivi à la Fondation pour l'Enfance.

DOUBLE SAISINE, CHARGÉ DE DOSSIERS ET AAV INAVEM LOCALES

A chaque fois qu'une famille d'enfants disparus appelle, une fiche est rédigée et envoyée aux chargés de dossiers. Dans certains cas, cette même fiche est également adressée à l'association d'aide aux victimes INAVEM localement compétente. Cette double saisine relève toujours de l'évaluation de l'écouter du 116 000 mais s'inscrit également dans un cadre de procédures.

Ainsi, quand le contexte de la disparition est inquiétant (enfant de moins de 13 ans, enlèvement de plusieurs jours dans un pays étranger...), qu'une proposition de soutien psychologique est jugée nécessaire pour la famille en proximité, ou encore s'il est question d'une procédure pénale, alors il y aura une double saisine chargés de dossiers et association locale INAVEM.



Même sans double saisine, le chargé de dossiers peut toujours prendre attache avec l'association locale INAVEM sur un point ou à un moment particulier de la procédure et de l'accompagnement de la famille. Il peut aussi, sur tous les champs d'intervention de l'association, orienter la famille pour une aide sur une problématique pénale qui touche la famille, en dehors de la disparition.

UNE ARTICULATION NÉCESSAIRE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DE LA FAMILLE

Avant même que l'association locale ne contacte l'appelant pour faire une offre de service, elle doit faire un point avec le chargé de dossiers de l'unité de suivi.

En effet, il est primordial que la famille sente une coordination et une cohérence dans la prise en charge.

Les informations réciproques que vont se donner les interlocuteurs (national et local) de la famille sont importantes car elles vont permettre de sécuriser la famille de l'enfant disparu déjà très fragilisée. Ce travail de collaboration étroite est encore plus nécessaire quand il s'agit d'informations juridiques, sollicitées par les appelants.

Les associations de l'INAVEM ont pour philosophie d'avoir une vision globale des problématiques et des réponses,

L'équipe de l'INAVEM à l'occasion du 22 février journée nationale des victimes



quand bien même l'association n'en donnerait qu'une partie, de manière ponctuelle, et le chargé de dossiers une autre partie dans la durée. La grande plus-value des associations INAVEM est la présence de psychologues cliniciens en leur sein qui peuvent apporter un soutien psychologique, voire un accompagnement au long cours de la famille et de ses membres.

De plus, la proximité des associations INAVEM avec tous les services locaux de la police, de la justice mais surtout des services sociaux et des structures associatives spécialisées offrent d'autres capacités de réponses notamment dans le cas de disparition localisée ou de fugue.

UNE INFORMATION DANS LES DEUX SENS (chargé de dossiers et AAV INAVEM)

Les procédures internes et le bon sens invitent à ce que, lorsque deux structures doivent prendre part au même dossier, l'AAV contacte le chargé de dossiers avant de prendre attache avec la famille pour obtenir des informations et agir en complémentarité avec l'offre de service qui aura été faite par téléphone sur la problématique particulière de la disparition.

Donc dans les cas les plus courants, l'AAV va se renseigner auprès du chargé de dossiers sur son évaluation par rapport aux attentes initiales (soutien psychologique, besoin d'explication en proximité des procédures etc.) afin de pouvoir intervenir dans les meilleures

conditions auprès de la personne, et de manière articulée avec le chargé de dossiers.

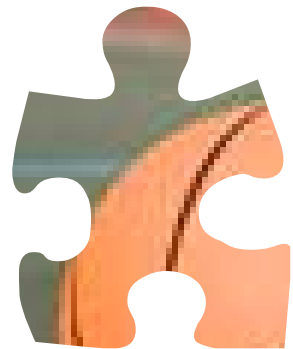
Lorsqu'il est question notamment de fugues ou d'enlèvements parentaux, sur le territoire français ou à l'étranger, il est possible que des faits antérieurs à l'appel au 116 000 Enfants Disparus se soient produits. Ainsi le contact entre l'AAV locale et le chargé de dossiers permet une transmission d'information ascendante, émanant du niveau local. Exemple : une mère appelle le 116 000 pour être aidée car le père a enlevé les enfants, alors que la décision du juge sur la résidence des enfants n'est pas encore prononcée. Le contact entre l'AAV et le chargé de

dossiers permet à ce dernier d'apprendre que quelques mois plus tôt, le père avait sollicité l'aide de l'AAV locale car il accusait sa femme de maltraitances sur les enfants et sur lui-même. L'échange de ces informations a permis d'éclairer au mieux la situation.

Par ailleurs, le travail en réseau de l'ensemble des associations d'aide aux victimes, ainsi que les relations étroites établies localement avec les partenaires du secteur social, notamment de la protection de l'enfance, ont permis, par exemple, de retrouver rapidement un adolescent qui avait fugué dans la grande ville du département voisin.

Typologie des disparitions :

DISPARITIONS INQUIÉTANTES, FUGUES,
ENLÈVEMENTS PARENTAUX



817

familles soutenues
en 2009



02.1

La disparition d'un enfant, qu'il s'agisse d'une fugue, d'un enlèvement parental ou d'une disparition d'origine criminelle ou accidentelle, est toujours un moment de grand désarroi pour les parents.

Face à la fugue ou à la disparition inquiétante de leur enfant, les parents désemparés ont souvent besoin de conseils en matière de recherches et d'un soutien moral pour affronter une absence très douloureuse.

Ce même soutien moral est tout aussi important pour un père ou une mère victime de l'enlèvement de son enfant par l'autre parent. Cependant, dans ces situations, les parents ont davantage besoin de se voir exposer les procédures applicables et d'être accompagnés dans leurs démarches.

“ 65 dossiers de disparitions inquiétantes ont été ouverts en 2009”

01 / LES DISPARITIONS INQUIÉTANTES

Les disparitions inquiétantes de mineurs représentent un nombre assez limité de dossiers traités par le dispositif 116 000 Enfants Disparus. Non seulement ces affaires sont beaucoup moins nombreuses que les milliers de fugues enregistrées chaque année en France, mais les familles concernées sont alors bien prises en charge par les services d'enquête et ressentent moins le besoin d'être accompagnées dans leurs démarches.

Il convient de rappeler que les disparitions de jeunes majeurs peuvent également faire l'objet d'un suivi, dès lors qu'ils ont moins de 25 ans et qu'ils sont encore à la charge de leurs parents. Pour les autres catégories de majeurs, les appelants sont orientés vers des structures spécialisées.

DONNÉES CHIFFRÉES

65 dossiers de disparitions inquiétantes ont été ouverts en 2009, dont :

- 22 disparitions inquiétantes de mineurs
- 21 disparitions inquiétantes de majeurs – 25 ans
- 22 disparitions inquiétantes de majeurs âgés de 25 ans et plus

LA NOTION DE DISPARITION INQUIÉTANTE

Légalement, une disparition est inquiétante si elle concerne : un mineur, un majeur protégé, un majeur dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé (Cf. pages 14 et 15).

En cas de désaccord entre le déclarant et les services de police ou gendarmerie sur la qualification de la disparition, c'est au procureur de la République de trancher. Il est vrai que le texte laisse une marge d'appréciation importante aux autorités quant au caractère inquiétant – ou non – de la disparition.

Les chargés de dossiers doivent parfois expliquer aux parents que la disparition ne revêt pas, effectivement, un caractère inquiétant et que d'autres moyens doivent être envisagés (ex : en cas de départ volontaire d'une personne majeure qui veut couper les ponts avec ses parents).

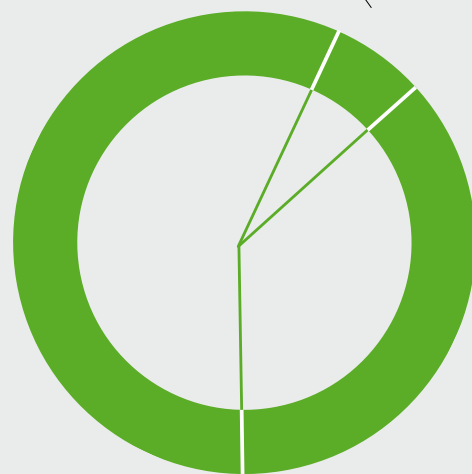
Le plus souvent, les chargés de dossiers sont conduits à intervenir pour appuyer la demande des parents qui se heurteraient au refus du déclenchement d'une enquête.

“ Toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au Fichier des personnes recherchées ”

ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT DE LA DISPARITION

5% 6-11 ans

57% 12-14 ans



38% 15-17 ans

→ DOSSIER L. N° 3772

Une majeure de 21 ans sous curatelle ayant de graves troubles psychiatriques était partie de son centre spécialisé, sans son traitement médical et ce, deux semaines après une tentative de suicide. La gendarmerie locale prévenue par les parents a pourtant refusé d'enregistrer le signalement au motif « qu'elle est majeure et fait ce qu'elle veut ». Or en tant que majeure protégée et au vu des circonstances, sa disparition était manifestement inquiétante. Contacté en astreinte, le chargé de dossiers a donné à la mère les arguments juridiques qui lui ont permis d'obtenir l'inscription au FPR et une géolocalisation du téléphone portable.

→ DOSSIER K. N° 4564

Le père d'un jeune schizophrène de 23 ans, placé sous tutelle, a voulu signaler sa disparition. Les policiers lui ont affirmé « qu'il n'y aura pas de recherche s'agissant d'un majeur ». Averti de la situation par le chargé de dossiers, le correspondant Aide aux victimes a fait en sorte que le père soit reçu dans les plus brefs délais, permettant l'ouverture d'une enquête pour disparition inquiétante qui n'avait que trop tardé.

La loi de 1995 prévoit que « toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au Fichier des personnes recherchées » (FPR). Là encore, les chargés de dossiers constatent parfois un décalage entre ce principe légal et la pratique, auquel ils tentent de remédier en saisissant le correspondant Aide aux victimes de la police ou de la gendarmerie. L'inscription au FPR est en effet un élément important. Ce fichier informatique national commun à la police et à la gendarmerie permet de localiser une personne disparue à l'occasion d'un contrôle d'identité.

« La disparition doit immédiatement faire l'objet d'une enquête », les services de police et de gendarmerie devant procéder à « toutes recherches et auditions utiles à l'enquête ». Les parents n'hésitent pas, en parallèle, à saisir le dispositif 116 000 Enfants Disparus ; parfois ils y sont d'ailleurs incités par le service de police ou gendarmerie.

En 2009 comme au cours des années précédentes, les chargés de dossiers ont pu constater qu'un argument dénué de tout fondement légal était, parfois, opposé aux parents souhaitant obtenir le déclenchement d'une enquête : « la disparition est trop récente, revenez dans 48 heures ». Ce délai, qui ne figure dans aucun texte, ne saurait être un motif pour retarder l'enregistrement d'une disparition.

D'autres situations récurrentes peuvent justifier l'intervention des chargés de dossiers (auprès des correspondants Aide aux victimes de la police ou de la gendarmerie) : s'il n'a pas été jugé utile de prendre la photo ou le numéro de téléphone portable de la personne disparue ; s'il a été dit aux parents que la localisation du portable n'était pas possible ou que c'est à eux de la demander à l'opérateur.

Le plus souvent, c'est surtout pour rassurer les parents sur l'efficacité des recherches que les juristes du dispositif font le lien avec les autorités. D'ailleurs, même si la loi dispose que « le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises », il est fréquent que les parents souffrent surtout

d'un manque d'information plutôt que d'un refus d'intervention. Malheureusement, le résultat est le même pour eux : le sentiment que l'on ne fait rien ou pas assez pour retrouver leur enfant.

→ DOSSIER F. N° 4109

Un majeur protégé de 22 ans a quitté son hôpital psychiatrique. Saisi une semaine plus tard par les parents qui se plaignaient de n'avoir aucune information sur les recherches éventuelles, le chargé de dossiers a contacté le correspondant Aide aux victimes de la police. Il s'est avéré que le commissariat concerné a reçu un fax de l'hôpital signalant cette disparition, mais n'a pas reçu confirmation dans les 24 heures comme le prévoit le protocole passé entre eux. Les policiers considéraient donc que l'intéressé était revenu. L'intervention du 116 000 Enfants Disparus a permis de mettre un terme à ce terrible malentendu, et de déclencher une enquête pour disparition inquiétante avec inscription de jeune majeur au FPR et géolocalisation de son téléphone portable.

→ DOSSIER D. N° 4769

Un mineur de treize ans était en fugue. Après trois tentatives, la mère n'était toujours pas parvenue à faire inscrire son fils au FPR et se plaignait de l'accueil des policiers. Le chargé de dossiers a envoyé un fax à l'accueil du commissariat en copie au correspondant victime pour signaler ce dysfonctionnement. Dans l'heure de la réception du fax les policiers ont pris le dossier en charge et ont retrouvé l'enfant. Il s'est avéré que le jeune garçon était en compagnie d'une adulte ayant un casier judiciaire. Cette personne a « hébergé » l'enfant dans des conditions plus que douteuses. Le correspondant victime a appelé le chargé de dossiers pour le remercier d'avoir attiré son attention sur ce dossier compte tenu de l'âge de l'enfant.

02 / ALERTE ENLÈVEMENT

Le Ministère de la Justice a signé, le 28 février 2006, avec une quarantaine de partenaires institutionnels privés et associatifs une convention créant le plan « alerte enlèvement ».

Le dispositif 116 000 Enfants Disparus est associé à la mise en œuvre de ce plan ayant pour finalité de porter secours à un enfant victime d'un enlèvement. Des moyens exceptionnels sont mobilisés en un minimum de temps lorsque cet enlèvement est avéré.

Ce dispositif permet de diffuser le plus rapidement possible auprès de la population, à travers les médias et, depuis juin 2009 via les acteurs d'Internet, des informations précises relatives à l'enlèvement d'un enfant afin de provoquer des témoignages susceptibles de favoriser sa libération.

Le déclenchement du plan est décidé par le procureur de la République dans le ressort duquel a été commis l'enlèvement, après consultation du Procureur Général et du Ministère de la Justice.

LES QUATRE CRITÈRES CUMULATIFS DE DÉCLENCHEMENT DE L'ALERTE ENLÈVEMENT :

- La victime doit être mineure,
- La vie ou l'intégrité physique de la victime doit être en danger,
- Il doit s'agir d'un enlèvement avéré et non d'une simple disparition même inquiétante,
- Le Procureur doit être en possession d'informations dont la diffusion auprès de la population peut permettre de localiser l'enfant ou le ravisseur.



Chaque fois que cela est possible, les parents doivent donner leur accord pour le déclenchement du plan. Même en présence de tous les critères, l'alerte ne sera pas déclenchée si elle risque de créer un danger supplémentaire pour l'enfant.

LA NATURE DE L'ALERTE ENLÈVEMENT

Le message d'alerte est diffusé aux partenaires selon les procédures techniques qui sont adaptées à chacun afin qu'ils réagissent immédiatement.

Le contenu du message ne peut être modifié. Il est bref et accompagné d'une photo de l'enfant. Un numéro vert est mis en place afin de récolter les témoignages éventuels.

LE RÔLE DU DISPOSITIF 116 000 ENFANTS DISPARUS

L'INAVEM répercute l'alerte auprès des 150 associations d'aide aux victimes de son réseau et partenaires. Ces dernières sont jointes par astreinte en cas d'alerte en dehors des horaires de bureau. Le message d'alerte est également adressé au 116 000 Enfants Disparus, qui le diffuse alors sur son site Internet.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ALERTE ENLÈVEMENT EN 2009

Le 20/03/2009 : Une petite fille âgée de trois ans a été enlevée à 11h50 par une femme accompagnée de deux hommes sur la commune d'Arles alors qu'elle revenait de l'école avec son père qui a été violemment frappé. Victime d'un enlèvement parental, l'enfant a été retrouvée en Hongrie le 13 avril 2009.

Cette alerte enlèvement est la 9ème depuis la mise en place de ce dispositif en 2006.

03 / TÉMOIGNAGE DE L'ASSOCIATION AIDE AUX PARENTS D'ENFANTS VICTIMES



Association de victimes regroupant des parents dont un enfant a disparu ou a été assassiné, le premier objectif de l'APEV est le soutien et l'accompagnement de ces familles, tant sur le plan personnel que dans leurs démarches administratives et judiciaires.

L'attente des parents d'enfants disparus est essentiellement tournée vers la recherche de leur enfant. **Ils ne désirent qu'une seule chose, retrouver leur enfant vivant, même après 10 ou 20 ans, c'est toujours le même espoir,** la même demande irréflective, irrationnelle.

Pour aider ces parents, au fil du temps, l'APEV est devenu un véritable centre d'aide à la recherche des enfants disparus : site internet, campagne d'affichage d'avis de recherche, coopération internationale entre associations, lien avec les services d'enquêteurs et avec l'Office Central du Ministère de l'Intérieur, l'OCRVP.

Depuis 1997, nous diffusons des affiches de recherche, avec plusieurs photos d'enfants disparus. Ces avis de recherche ont permis de retrouver plusieurs enfants, mais ils ont aussi contribué à relancer certaines enquêtes et à mobiliser les pouvoirs publics sur ce phénomène mal connu il y a encore 10 ans.

Qui s'adresse à nous ? Des parents dont l'enfant a disparu parfois depuis plusieurs années, des parents qui ont l'impression que la police ne fait rien suite au signalement de la disparition de leur enfant, sans savoir si c'est une fugue ou un enlèvement, mais aussi des parents dont l'enfant est parti volontairement d'un foyer dans lequel il était placé, et qui n'a pas été surveillé comme eux pouvaient l'espérer.

Enlèvement criminel, enlèvement parental, départ volontaire, quel que soit le motif, une disparition est toujours un drame.

Parmi ces disparitions, les enlèvements d'origine criminelle, souvent d'enfants assez jeunes, sont très médiatisés et frappent l'opinion publique.

Les familles se sentent agressées par cette pression, partagées entre l'envie de témoigner, de lancer un appel

à témoins, et le voyeurisme de certains journalistes. Nous les conseillons dans leur rapport avec les médias : faut-il ou non répondre aux sollicitations, participer à une émission de télévision ? Quoi faire si la photo de son enfant est publiée sans autorisation ? photos volées, photos vendues, ...

Sans savoir par qui, ni pourquoi son enfant a été enlevé, il faut vivre l'absence au quotidien, reconstruire sa cellule familiale et répondre aux questions des autres enfants, de ses frères et sœurs qui peuvent encore moins comprendre. Dans la vie de tous les jours, chacun imagine ce qui a pu arriver, allant du fol espoir aux situations les plus terribles.

Lors de l'affaire Dutroux en Belgique, plusieurs familles espéraient retrouver le corps de leur enfant enlevé depuis plusieurs années. Plutôt que de rester dans le doute, elles préféreraient savoir leur enfant mort que de l'imaginer aux mains de son tortionnaire.

Il est difficile d'admettre que son enfant puisse être parti volontairement, mais s'il a été enlevé les mêmes questions tournent dans la tête de tous parents : est-il vivant quelque part dans le monde, ou a-t-il été tué dès le premier jour et enterré à proximité ? S'il est toujours vivant, que fait-il ? Où est-il ? Pourquoi ne donne-t-il pas de nouvelles ? Est-il libre et heureux, ou est-il sous contraintes, séquestré ? Sait-il que nous le recherchons ? Se souvient-il encore de nous après tout ce temps ? Et s'il revenait aujourd'hui, est ce que je le reconnaitrais ?

Seul le hasard ou le flair d'un enquêteur peut parfois donner la réponse à ces questions. La résolution de certaines affaires anciennes redonne chaque fois un peu d'espoir. Une maman m'a dit un jour : « j'espère savoir avant de mourir »

Alain BOULAY
PRÉSIDENT DE L'APEV

02.2

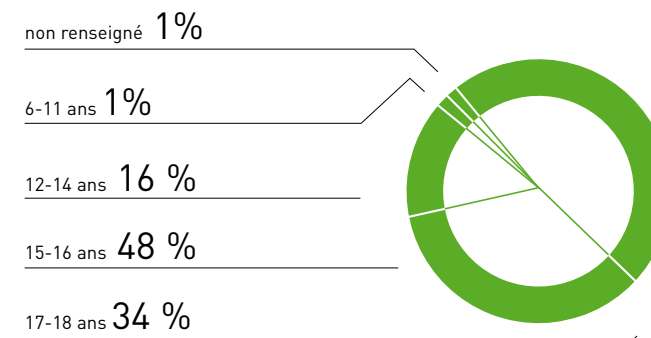
01 / LES FUGUES

A la lecture des chiffres annuels d'inscriptions au Fichier des personnes recherchées (FPR), l'ampleur de la problématique des fugues apparaît clairement. Toutefois, il n'existe pas de définition légale de la fugue, qui s'entend communément comme le départ volontaire d'un enfant mineur de son lieu de résidence habituelle. Les dossiers peuvent être très différents et se résolvent plus ou moins vite. Si la majeure partie des fugues prend fin au bout de quelques jours, les affaires les plus délicates peuvent durer plusieurs mois et les réponses à apporter sont alors loin d'être évidentes. (Cf. Actes du colloque « La fugue : de la fuite au retour », organisé en 2008 par la Fondation pour l'Enfance).

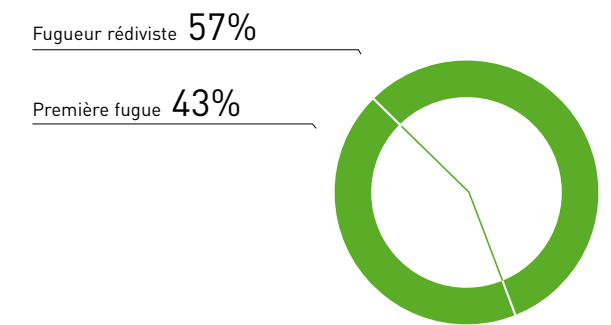
DONNÉES CHIFFRÉES

210 fugues ont été signalées au dispositif 116 000 Enfants Disparus et 183 dossiers ont pu être clos en 2009. Les cas de fugues sont en **baisse** constante depuis 2006 (294 cas), baisse qu'il est difficile d'interpréter et qui n'est peut-être pas en soi significative au regard des chiffres nationaux figurant au Fichier des personnes recherchées.

ÂGE DE L'ENFANT AU MOMENT DE LA DISPARITION



LES FUGUEURS RÉCIDIVISTES



Les trois quarts des fugues signalées au 116 000 Enfants Disparus concernent des filles. Cette proportion notable tient sans doute au fait que les parents sont plus inquiets lorsqu'il s'agit d'une fille : ils cherchent alors à multiplier les chances de retrouver leur enfant, mais aussi un soutien moral face aux risques encourus par une jeune fugueuse.

Âges des fugueurs :
14 ans et moins : 36 dossiers
Plus de 14 ans : 172 dossiers

La grande majorité des fugueurs sont âgés d'au moins 15 ans. Il est bien évident que plus le fugueur est jeune, plus sa disparition sera – ou mérite d'être – considérée comme une disparition inquiétante, avec à la clé des moyens d'enquête plus développés.

Les raisons principalement invoquées pour la fugue demeurent l'escapade amoureuse (24 %), les conflits familiaux (21 %), les problèmes scolaires (9 %), les mauvaises fréquentations (8,5 %) et la volonté d'émancipation (8 %) incitant l'enfant à fuguer.

« PRIMO FUGUEURS » ET « FUGUEURS RÉCIDIVISTES »

Pour la première fois depuis la création du dispositif en 2004, la proportion de fugueurs récidivistes reste stable, alors même qu'elle était en constante augmentation depuis 2006.

Autre statistique parlante, établie pour la première fois en 2009, la situation des parents du mineur en fugue mérite d'être soulignée. En effet, sur les 165 affaires où la question a été posée à l'appelant, il apparaît que **dans 54 % des cas, les parents du fugueur sont séparés.**

La séparation des parents n'est pas sans conséquence. Elle suppose notamment une information réciproque des parents, conformément au principe de coparentalité auquel le législateur, ainsi que les chargés de dossiers, sont très attachés.

L'appelant : Notons également que dans 25 % des cas, la fugue n'est pas signalée au 116 000 Enfants Disparus par les parents eux-mêmes, mais par **l'entourage familial** voire par des personnes non membres de la famille. C'est le signe d'une grande mobilisation de tous les proches du mineur, déterminés à le retrouver en multipliant les interlocuteurs.

Théoriquement, la fugue « doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie » (article 26 de la loi du 21 janvier 1995, qui précise également que ces services « font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête »). Une telle exigence figure également à l'article 6 de la Charte de la police et de la gendarmerie pour l'accueil du public et des victimes : « tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat ». (Cf. page 21)

Beaucoup de parents confrontés au problème de la fugue ont pu constater à quel point ce principe, louable et a priori évident, n'est toutefois pas conforme à la pratique. Non pas que les policiers et gendarmes saisis refusent de procéder à des actes de recherches, mais par manque de moyens, face aux dizaines de milliers de fugues enregistrées chaque année, ils ne peuvent s'investir autant qu'il le faudrait. Concrètement, les démarches des parents n'entraînent parfois que l'inscription du mineur au Fichier des personnes recherchées. C'est pourquoi les chargés de dossiers prennent soin d'inciter les parents à ne pas se contenter du signalement aux autorités et de procéder eux-mêmes à leur propre « enquête », dans la mesure où ce sont eux qui connaissent le mieux leur enfant, ses habitudes, les lieux où il est susceptible de se trouver, les personnes avec lesquelles il pourrait être en contact...

→ DOSSIER L. N°4105

Une fugueuse qui venait d'avoir 15 ans était déscolarisée et ne donnait pas de nouvelles depuis le 28 novembre 2008. En février 2009, le père signalait qu'elle était susceptible de se trouver dans un quartier d'une grande ville, et comptait obtenir l'identification des numéros de portable qu'il avait pu relever. Les policiers lui ont toutefois indiqué « qu'il n'y a pas d'enquête sur les fugues », discours surprenant, pourtant confirmé au chargé de dossiers. Malgré son intervention auprès des services de police et du Parquet des mineurs, aucune recherche efficace n'a été mise en œuvre, et c'est par hasard que le 27 avril 2009, la jeune fille a été retrouvée lors d'un contrôle routier.

Il ne s'agit pas d'en déduire que les services d'enquête font preuve de négligence face aux fugues. C'est surtout un manque de moyens matériels et humains qu'il faut déplorer, du moins dans les services surchargés.

La pratique montre que l'intervention des chargés de dossiers est souvent utile pour faciliter la circulation des informations. Les parents font souvent part de leur sentiment que rien n'est fait pour retrouver le mineur en fugue : les renseignements obtenus par les chargés de dossiers permettent de les rassurer, lorsque des actes d'enquête ont déjà été menés sans que les parents en aient été informés.

Certaines informations importantes ne sont parfois pas portées à la connaissance des policiers et gendarmes.

→ DOSSIER B. N°3788

Une jeune fille de 17 ans était en fugue depuis juillet 2008. En janvier 2009, l'information selon laquelle la jeune fille craignait d'être enceinte n'était pas parvenue au gendarme en charge du dossier, en dépit d'une visite de la mère à la brigade de gendarmerie. Un contact entre le chargé de dossiers et ce gendarme a permis de transmettre cette information et de relancer les investigations.

54%

Dans 54 % des cas, les parents du fugueur sont séparés

“ Autant d'adolescents, autant de personnes différentes. Autant de fugues, autant de raisons et de formes différentes. ”

02 / LES FUGUES DES ADOLESCENTS : APPELS, QUÊTES OU FUITES ?



MAIS POURQUOI FUGUENT-ILS ?

Cette question apparemment simple n'a pas de réponse évidente. La question est donc complexe. Autant d'adolescents, autant de personnes différentes. Autant de fugues, autant de raisons et de formes différentes. Comment se repérer dans ces diversités ? Peut-être faut-il partir de ce qu'est la période adolescente, époque de quête de soi, de la découverte d'idéaux, d'exigences intenses vis-à-vis des autres. Cette période, aussi, où l'acte vient souvent à l'aide pour exprimer ce que la parole ne réussit pas à signifier. Toute fugue est un acte, un « passage à l'acte » qui dit quelque chose à sa façon.

MAIS AU FAIT, « FUGUER », C'EST QUOI ?

Ne pas vouloir aller au lycée car un devoir n'est pas fait, ne pas vouloir rentrer le soir car le bulletin trimestriel est dramatique, est-ce déjà « fuguer » ? On voit bien ici que le malaise est là, et que l'acte imaginé, parfois réalisé, vient pour l'effacer magiquement. La même magie est appelée à l'aide à l'automne pour rejoindre un amour de vacances, le temps ne doit pas s'arrêter !

Ne négligeons surtout pas ces « petites » fugues juvéniles car elles sont la preuve que la distanciation, la symbolisation ont du mal à se construire. Il y a ici à apprendre à assumer, à accepter des pertes d'objets, à s'accepter (et à être accepté) comme l'on est, à apprendre à dire plutôt qu'à faire à la place. Et on sait que si la première fugue est peu suivie d'une deuxième, la deuxième préfigure les suivantes.

LES FUGUES DU MALHEUR SONT TOUTES AUTRES

Souffrances familiales, souffrances subies parmi les pairs, sentiments d'abandon et d'inutilité vis-à-vis de quiconque, ces adolescents vont mal. Ici l'acte de fugue est une alerte majeure qui doit trouver des réponses puisées dans l'outillage de la protection des mineurs : protection matérielle, aide psychologique, rééquilibrage du système parental...

Ces fugues sont, pour certains, le moment de la découverte d'un monde rêvé où la toute puissance de l'enfance se rejoue : faire ce que l'on veut comme et quand on veut, aller où l'on veut avec qui l'on veut... **L'illusion d'une « République des fugueurs », fraternité des souffrants, joue ici à plein.** Le problème est que ce chemin est périlleux car l'errance découverte sous ses aspects merveilleux est un chemin de perte. Quand ils en sont là, les dispositifs classiques de la protection des mineurs sont dépassés dans leur conception et leur organisation. Et il faut bien reconnaître que d'autres formes de travail sont à expérimenter, à identifier là où elles sont testées, à valider, à transférer... Car comment protéger un mineur qui ne le veut pas, ou du moins qui refuse les formes habituelles de cette protection ?

François CHOBEAUX

ANIMATEUR DU RÉSEAU NATIONAL « JEUNES EN ERRANCE »,
RESPONSABLE DES SECTEURS JEUNESSE ET SOCIAL AU CENTRE
D'ENTRAÎNEMENT AUX MÉTHODES D'ÉDUCATION ACTIVE (CEMEA)

03 / PARIS ADOS SERVICES : UN LIEU UNIQUE D'ACCUEIL DES ADOLESCENTS



Paris Ados Services est ouvert aux jeunes de 13 à 21 ans en situation de crise, de rupture familiale, de difficultés relationnelles et de danger : fugue, errance, maltraitance...

Le partage avec les travailleurs sociaux des expériences et vécus liés à la crise permet à chaque jeune reçu à Paris Ados Services, dans une relation de confiance et de respect, de reprendre souffle et de commencer un travail d'élaboration sur sa situation.

ACCUEIL 24/24

L'équipe de Paris Ados Services ce sont 20 personnes : éducateurs spécialisés, psychologues, assistants sociaux, animateurs socio-éducatifs, secrétaires et direction, pour un accueil dans deux lieux ouverts et séparés : un accueil de jour et un accueil de nuit réservé aux mineurs avec une capacité de 10 lits. La nuit, les jeunes sont accueillis, entendus et mis à l'abri s'ils sont mineurs ou réorientés tout de suite par une mise en lien avec des acteurs de l'urgence s'ils sont majeurs. La mise à l'abri de mineurs sans mandat est une vraie spécificité de Paris Ados Services. Cette forme d'accueil unique en France s'adresse aux jeunes de toute origine géographique : Paris, banlieue, province ou étranger.

LE JEUNE À PARIS ADOS SERVICES

Quand un jeune se présente à Paris Ados Services, seul, accompagné par un de ses parents, par des « copains », par un travailleur social (assistant social scolaire, éducateur...) ou informé par un jeune déjà venu à Paris Ados Services, qu'il soit attendu ou qu'il arrive sans contact préalable, il est reçu en entretien.

Ce premier entretien permet d'entendre la demande du jeune, et de définir au plus près des demandes et des questions, un programme de travail que l'on peut décliner sous trois formes :

- Un travail d'élaboration, de médiation, de négociation, en lien avec le jeune et pour les mineurs avec leur famille, au sein de Paris Ados Services
- Une proposition de mise à l'abri, les parents du jeunes étant contactés et rencontrés dans les 24 heures
- Une orientation du jeune vers une structure ou un service externe (mission locale, service éducatif, brigade de protection des mineurs)

“ La mise à l'abri de mineurs sans mandat est une vraie spécificité de Paris Ados Services. ”

LA MISE À L'ABRI

Suite à son entretien, le jeune mineur peut se voir proposer une mise à l'abri, dans un souci d'apaisement, de sécurité et de protection. Dans ce cas, le service peut-être conduit à rencontrer les parents lors d'entretiens de médiation et de négociation, à rédiger et envoyer des signalements administratifs ou judiciaires, ou accompagner le jeune vers la Brigade de Protection des Mineurs, le foyer de la Croix Nivert ou vers les tribunaux.

Le jeune peut bénéficier de 72 heures d'anonymat depuis la mise en place de la loi de mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Au delà de ce temps réservé à l'urgence, la mise à l'abri du jeune peut être poursuivie pour une durée moyenne de sept jours, soit sous couvert d'une autorisation parentale, soit sous couvert de l'article L223.2.2 du Code de la famille et de l'Aide Sociale. Ces 72 heures que nous appelons « franchise » sont un formidable outil de travail puisqu'elles permettent au jeune de se poser, de souffler, de réfléchir à la suite...

Durant ces 72 heures, les éducateurs envisagent les différentes possibilités. Les parents sont prévenus, rassurés et rendez-vous est pris pour une rencontre dès le lendemain afin d'imaginer ensemble l'avenir de l'enfant. Ce sont les travailleurs sociaux en charge de la nuit qui ont la lourde tâche de passer le « coup de fil » auprès des parents, avec toute la charge émotionnelle que celui-ci provoque.

LA MÉDIATION

La médiation familiale s'inscrit dans notre mission de restauration des liens familiaux et sociaux. Cette médiation doit permettre au jeune et à sa famille de s'écouter, de se parler, de se confronter et d'envisager une issue à la crise qui peut être un retour en famille. Ce qui est proposé lors de ces rencontres « familles », ce sont des repères, des limites et des étayages dans le respect de la parole de l'autre. Cette approche doit aider les deux parties à percevoir l'origine du conflit, à exprimer les désaccords, les attentes mutuelles.

Paris Ados Services est un formidable outil de prévention dans la mesure où il favorise la réflexion et la reprise des liens familiaux. Lieu d'écoute autant que de médiation, il permet au fil du temps de diminuer les signalements par une action renforcée auprès des jeunes et de leurs familles.

Si disparaître du regard est souvent le dernier moyen trouvé par le jeune pour exprimer son malaise, la fugue n'en demeure pas moins une mise en danger. Paris Ados Services, par son amplitude horaire et sa souplesse de fonctionnement évite les « dangers de la rue ».

Jean-François VAISSE
DIRECTEUR DE PARIS ADOS SERVICES

02.3

Les affaires d'enlèvements parentaux – qu'elles soient nationales ou internationales – peuvent faire l'objet d'un suivi sur une longue période. Il s'agit en effet de dossiers techniques, plus complexes juridiquement que les affaires de fugues. C'est sans doute en ce domaine que les chargés de dossiers apportent le plus au parents, qui non seulement souffrent de l'enlèvement de leur enfant, mais se trouvent exposés à des difficultés d'ordre juridique et administratif.

279 dossiers d'enlèvements parentaux ont été ouverts en 2009 par l'unité de suivi. 198 ont été clos. On compte 118 conflits parentaux à l'échelle nationale, dont 53 cas de non représentation d'enfant dans lesquels il n'y a pas de problème de localisation.

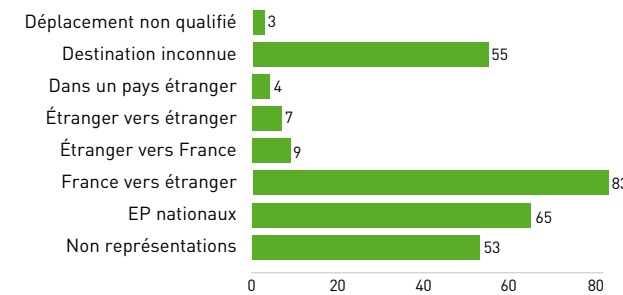
103 dossiers présentent un aspect **international** (soit 37% des enlèvements parentaux), notamment 83 cas d'enlèvement de la France vers l'étranger. Comme les années précédentes, le Maghreb/Moyen-Orient et l'Europe sont les principales destinations géographiques.

Il convient de noter l'importance quantitative (20 %) des 55 enlèvements « à destination inconnue », qui correspondent à une situation souvent rapportée aux juristes du dispositif. Au moment du signalement de la disparition, le parent victime n'a aucune idée de l'endroit où l'enfant a pu être emmené ; il ne sait même pas s'il est encore en France. Cette inconnue rend l'enlèvement d'autant plus douloureux pour le parent victime, qui n'a le plus souvent aucun contact avec son enfant voire avec l'autre parent.

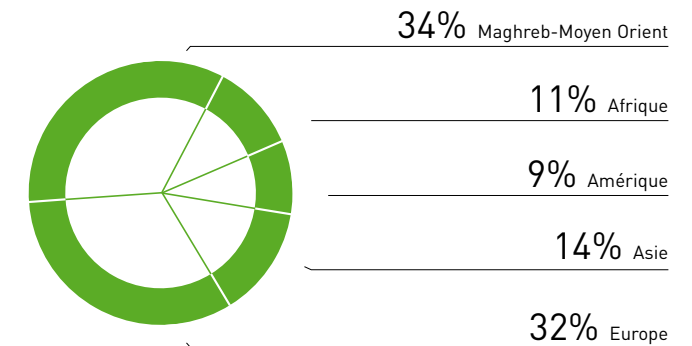
Les statistiques relatives à **l'âge de l'enfant** enlevé interpellent également. La moitié des enlèvements parentaux ont pour victime un enfant âgé de 5 ans ou moins ; dans 40% des cas l'enfant a entre 6 et 11 ans. Il est sans doute plus difficile de couper les liens entre un adolescent et l'autre parent...

26 081 délits relatifs à la garde de mineurs ont été constatés par les services de police et gendarmerie en 2009, auxquels s'ajoutent les 123 105 mains courantes relatant des différends à propos de gardes d'enfants (Source : Observatoire national de la délinquance et des réponses

RÉPARTITION CATÉGORIELLE



RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE



01 / LES ENLÈVEMENTS PARENTAUX

NON REPRÉSENTATION D'ENFANTS SOUSTRACTION DE MINEURS

Les enlèvements parentaux peuvent recevoir diverses qualifications en droit. Dans les conventions internationales, l'expression employée est souvent celle de « déplacement illicite d'enfant ».

Les chargés de dossiers sont souvent amenés à rectifier une erreur commise par les parents victimes, qui veulent déposer plainte pour « enlèvement » : les enlèvements parentaux ne constituent pas juridiquement un *crime* d'enlèvement ou de séquestration, passible de la Cour d'assises.

Le Code pénal français les classe en effet parmi les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale. Deux incriminations sont prévues :

La non-représentation d'enfant, prévue à l'article 227-5 du Code pénal, est "le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer".

La soustraction de mineur est visée par l'article 227-7 du Code pénal. C'est "le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle" (l'article 227-8 sanctionne plus lourdement la soustraction de mineur par une personne qui ne serait pas un ascendant).

Jusqu'à une réforme entrée en vigueur le 1er mars 1994, le Code pénal protégeait exclusivement ceux qui ont le droit de réclamer l'enfant "en vertu d'une décision de justice". Depuis, il n'est nullement exigé que la victime dispose d'un jugement. Les textes visent simplement « la personne qui a le droit de réclamer l'enfant ». (Cf. toutefois la position de la Chancellerie page 16).

La jurisprudence en a déduit que les infractions sont donc constituées même en l'absence de décision de justice, dès lors que le parent victime est titulaire de l'autorité parentale (Cour de Cassation. Chambre Criminelle. 13 mars 1996. Publié au Bulletin criminel. Cour d'Appel de Paris. 2 mai 2000).

Pourtant, une difficulté est très souvent signalée aux chargés de dossiers s'agissant du **dépôt de plainte**. Beaucoup de policiers, gendarmes et magistrats semblent avoir conservé leurs réflexes antérieurs à 1994, en continuant à exiger une décision de justice avant d'enregistrer la plainte et d'intervenir. Or il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. C'est une perte de temps dans la mise en place des moyens de recherche de l'enfant.

“La moitié des enlèvements parentaux a pour victime un enfant âgé de 5 ans ou moins”

26 081

DÉLITS RELATIFS À LA GARDE DE MINEURS CONSTATÉS EN 2009,
source Ministère de l'Intérieur

L'inexécution des décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale est également un grave problème, récurrent. Au-delà de la terrible frustration pour le parent qui se sent victime d'une injustice, les conséquences pour l'enfant sont trop souvent négligées. (Cf. Actes du colloque organisé par la Fondation pour l'Enfance « La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles ». 2007).

→ DOSSIER G. N° 4003

Cette affaire illustre le peu d'empressement des autorités à rechercher l'auteur d'une soustraction de mineur. La mère, n'ayant plus de nouvelles de son fils de 5 ans enlevé par le père, avait obtenu l'autorité parentale exclusive par une décision du JAF en date du 31 janvier 2008. Elle a porté plainte en région parisienne le 18 mars 2008, précisant que le père n'habite plus à son adresse officielle du sud de la France. Cette indication a toutefois été vérifiée, et confirmée le 18 août 2008 par la police. En septembre 2008, le substitut du procureur ordonne au commissariat d'interroger de nouveau la mère. Cela a été fait en novembre 2008, la mère n'ayant fait que confirmer ses déclarations précédentes.

Saisi par la mère en janvier 2009, le chargé de dossiers a pu constater que l'enquête n'avancait pas, et que l'enfant n'était pas inscrit au Fichier des personnes recherchées. Il a donc envoyé un fax au substitut chargé de l'affaire, mais trois semaines plus tard, le constat était le même. Miraculeusement, l'enfant a appelé sa mère en cachette et lui a indiqué la ville où il se rendait. La mère n'ayant pas pu se faire recevoir par le policier chargé de son affaire, le chargé de dossiers a fait en sorte de contacter directement le substitut (qui n'avait pas lu le fax) pour donner cette information cruciale et l'exploiter au mieux. L'inscription au FPR a finalement été ordonnée, permettant de localiser le père qui a ensuite été contraint de remettre l'enfant à sa mère.

L'absence d'intervention des autorités face à la rupture des liens entre un enfant et l'un de ses parents est particulièrement néfaste. Le parent auteur perçoit cet immobilisme comme un encouragement à persévérer malgré tout le mal qu'il cause à l'autre parent et – faut-il le rappeler – à l'enfant.

→ DOSSIER N. N° 3630

N'ayant plus de nouvelles de son ex-compagne partie avec son fils de 3 ans, le père saisit le JAF, qui lui accorde un droit de visite et d'hébergement classique : un week-end sur deux et moitié des vacances. Après 29 plaintes et 10 rappels à la loi sur une période de deux ans, la mère est condamnée par le tribunal correctionnel à 1500 € d'amende et 2500 € de dommages-intérêts. Malgré cela, le père n'a toujours pas vu son fils. Une nouvelle décision du JAF a même limité son droit de visite à 1h par mois dans un lieu neutre (situé à 300 km de son domicile), au motif qu'il faut restaurer les liens avec l'enfant qui n'a pas vu son père depuis deux ans.

INTERVENTION DES CHARGÉS DE DOSSIERS

→ DOSSIER F. N° 3994

Un père titulaire d'un droit de visite classique fixé par le JAF a voulu porter plainte pour non représentation d'enfant contre la mère, partie sans laisser d'adresse pendant les vacances de Noël 2008. Il a souligné les risques de départ vers le Mali, la mère ayant annoncé son intention de faire exciser sa fille. Les services de police d'un commissariat de Seine-Saint-Denis lui ont simplement proposé une main courante, malgré sa détermination à déposer plainte. Suite à l'intervention du chargé de dossiers auprès du correspondant départemental d'aide aux victimes de la police nationale, la plainte a finalement été enregistrée.

→ DOSSIER C. N° 4380

Après plus d'un an et demi d'enlèvement, le père et l'enfant ont été localisés à Mayotte. Convoqué par la police, le père accepte de retourner à La Réunion où se trouve la mère pour lui remettre l'enfant. Une fois sur place, il change d'attitude et décide d'entamer une procédure pour obtenir la garde (alors que la décision du JAF confiant la garde de l'enfant à la mère est définitive depuis plusieurs mois). Les policiers ont refusé d'aider la mère et de prendre sa plainte. Le chargé de dossiers est donc intervenu auprès du Procureur à Mayotte qui a accepté d'écrire en interne au Procureur de la Réunion pour lui faire part de ces dysfonctionnements. Le soir même, les policiers sont intervenus et la fillette a été remise à la mère.

→ DOSSIER R. N° 4256

Le droit de visite et d'hébergement de la mère de deux enfants n'était jamais respecté par le père vivant en Guadeloupe. A deux reprises, elle a vainement acheté des billets d'avion. Il s'agissait de s'assurer que le père remettrait bien les enfants pour les vacances d'été 2009. Pour cela, des preuves de fermeté de la part des autorités locales étaient indispensables. Or, la mère avait déposé deux plaintes dans un commissariat du Val de Marne, ainsi qu'une autre par courrier recommandé au procureur de Créteil. Elle n'avait aucune information sur les suites de ses démarches.

Le chargé de dossiers a donc saisi le correspondant gendarmerie puis écrit au substitut du procureur en charge de l'affaire, pour s'assurer que le père serait conduit à remettre ses enfants. Grâce à des contacts réguliers du chargé de dossiers avec ces autorités, le père a fini par respecter le droit de visite de la mère.

→ DOSSIER B. N° 5120

Le père a déposé une plainte en juin 2009 pour soustraction de mineur à destination du Maroc. En décembre 2009, il est toujours sans nouvelle du suivi de sa plainte. Entre temps, le père apprend par le Ministère des Affaires Étrangères que sa femme et sa fille sont de retour en France depuis juillet 2009 ! La plainte avait été enregistrée mais non traitée. Le chargé de dossiers envoie un fax au procureur de la République pour exposer la situation. Lorsque le père appelle le greffe, il apprend que le fax du chargé de dossiers a été reçu mais « il s'est égaré » ! Le chargé de dossiers envoie un second fax transmettant une nouvelle information émanant du Ministère des Affaires Étrangères : la fillette serait scolarisée dans le 93. Dans les 48 heures, le procureur de la République contacte

l'académie et l'enfant est localisée. Le dossier est transmis au Parquet de Bobigny. Le père va saisir le Juge aux Affaires Familiales.

SOUTIEN FINANCIER

Le dispositif 116 000 Enfants Disparus peut aider les familles suivies afin d'alléger la charge financière des procédures qu'elles ont été obligées d'exercer. Exceptionnel et soumis à certaines conditions de ressources, ce soutien financier peut contribuer au paiement d'une partie du billet retour de l'enfant ou des frais de traduction (pour les dossiers de demande de retour). En revanche, il ne peut pas être accordé d'aide pour les frais d'avocat ou pour les billets d'avion des parents.

Deux soutiens financiers ont été apportés en 2009 :

→ DOSSIER G. N° 3483

En janvier 2009, prise en charge des frais de traduction pour une mère en situation de grande précarité, victime de l'enlèvement vers la Turquie de ses enfants âgés de 2 et 4 ans.

→ DOSSIER A. N° 4838

En septembre 2009, financement d'une partie du billet retour d'un enfant enlevé par son père en Algérie.

GROUPE DE PAROLES

De mars à juillet 2009, un groupe de paroles a été mis en place au profit de parents séparés de leurs enfants. L'objectif de ce groupe animé par des psychologues était de permettre aux parents à la fois d'accepter et de supporter l'absence ou la disparition de leurs enfants pour construire des ponts ou un parcours là où il y a eu des coupures parfois brutales.

L'association ACALPA a pris l'initiative de cette démarche qui a pu être réalisée grâce au concours de la Fondation pour l'Enfance. Après un entretien individuel avec deux thérapeutes, dix parents se sont investis dans cette démarche en assistant à ces rencontres un samedi sur deux pendant plus de quatre mois. Grâce à des mises en scène théâtrales et à l'utilisation de la vidéo, la parole a été facilitée afin de verbaliser la douleur. Au fil des séances, les participants ont pu retrouver confiance en eux, leur permettant de se projeter dans l'avenir.

Le 116 000 Enfants Disparus remercie les psychologues intervenants à ce groupe, Violaine Welter, Fayçal Ouertani et Frédéric Hebrard dont le travail a été particulièrement apprécié des parents.

(Cf. page 42)

02 / LA PAROLE POUR SE RECONSTRUIRE

« **Un samedi, mes enfants ont refusé de me voir.** J'ai cru mourir ne pouvant plus les joindre au téléphone, ne pouvant pas les voir. J'ai conscience de ce temps qui passe sans eux, où je ne les vois pas grandir, je ne peux plus les embrasser, les entendre rire... C'est comme une amputation qui ne cicatrise jamais. Cela fait mal en permanence, comme si on marchait toute la journée avec une punaise dans le pied. Depuis sept ans, ça ne s'arrête jamais ».

Comme des dizaines de milliers de parents, Fabien a perdu le contact avec ses enfants à la suite d'un divorce très conflictuel. ACALPA, l'Association Contre l'Aliénation pour le maintien du lien familial regroupe depuis 2004 des mères et des pères autour de professionnels concernés par ces douloureuses situations dans lesquelles un enfant, soumis au chantage ou à la violence psychologique, va se rallier corps et âme à un parent manipulateur jusqu'à devenir captif de son mode de pensée, et rompre tout lien affectif avec son autre parent, sans aucun fait justifié.

Pour l'enfant, devenu orphelin d'un parent honorable, aimant et toujours vivant, c'est le début d'une longue destruction identitaire, marquée par l'angoisse et de grandes difficultés relationnelles. Mais pour le parent injustement rejeté, à la souffrance d'être exclu de la vie de son enfant, s'ajoute celle de la non reconnaissance de son statut de victime et de l'impunité du parent « ravisseur ». Les parents abandonnés vivent une détresse profonde, un sentiment d'échec de n'avoir pas pu protéger leur enfant du conflit conjugal. Comment dire sans honte que son propre enfant refuse de vous voir ? « *Merci d'exister, je sais que je ne suis pas seule et je me sens revivre* ». Être ensemble dans une association, permet à ces parents meurtris de comprendre ce qu'il leur arrive et de trouver, grâce aux rencontres et aux expériences échangées sur leur Forum, la force et la chaleur de l'amitié

solidaire au quotidien. Pour ne pas sombrer, ils vont souvent mener une vie double, en apparence normale au travail et en société, pour refouler les larmes et les souffrances invisibles dans une solitude quotidienne. « *Je dois vivre pour moi et pour mon enfant si jamais il va revenir* ». Le dispositif « Paroles pour Reconstruire », financé par la Fondation pour l'Enfance, a répondu à l'attente de ces parents en leur offrant pendant quatre mois, un espace d'échanges animé par des professionnels déterminés à les aider à accepter et à supporter l'absence, la disparition ou le rejet de leur enfant, pour se reconstruire et renouer des liens là où la vie avait fait une coupure brutale. Un travail de mise en situation avec des jeux de rôles filmés, a renvoyé chaque participant au fond de lui-même.

« *J'ai appris davantage sur moi dans le groupe qu'en plusieurs années de thérapie. Je me sens beaucoup plus fort, malgré l'absence de mes enfants. Je vais continuer à me battre pour eu* ». **Le seul échec pour ACALPA – c'est quand un parent abandonne l'espoir de revoir un jour son enfant.**

Olga ODINETZ
PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION ACALPA

“ J'ai conscience de ce temps qui passe sans eux, où je ne les vois pas grandir; je ne peux plus les embrasser, les entendre rire ”



03 / LES ACTIONS DU CONSULAT DE FRANCE AU JAPON

Alors que le nombre de mariages mixtes franco-japonais ne cesse d'augmenter, le nombre de cas de déplacements illicites ou de non-représentations d'enfant suit également une tendance à la hausse. Or, au Japon, en cas de divorce, et quelle qu'en soit la forme juridique, l'autorité parentale est confiée de façon exclusive à l'un des parents, la mère dans la très grande majorité des cas. Même si un droit de visite peut être prévu par le juge, il est rare que celui-ci puisse être réellement exercé et la justice familiale reste démunie de moyens coercitifs pour rendre la mesure exécutoire. Les conséquences humaines de cette situation se révèlent souvent dramatiques, tant pour les enfants que pour les pères privés de contacts réguliers. Le Japon n'étant pas signataire de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, un outil juridique adapté manque cruellement pour faire face à cette situation.

Aussi, la représentation diplomatique et le réseau consulaire français au Japon multiplient-ils les actions, depuis plusieurs années, pour tenter de faire avancer positivement les dossiers qu'ils ont à connaître. Depuis 2008, les démarches se sont ainsi multipliées et un certain nombre de résultats obtenus. L'ambassade de France a notamment agi de concert avec la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire pour que soit mis en place, avec l'accord et la collaboration des autorités japonaises, un « comité de consultation franco-japonais sur l'enfant au centre d'un conflit familial ». Celui-ci a vu le jour le 1er décembre 2009 et a tenu aussitôt sa première réunion à Tôkyô. Ce comité a pour principale mission de faciliter le partage d'informations entre la France et le Japon, notamment en matière de déplacement de mineurs, sur la localisation et l'état de santé des enfants, de faciliter également la transmission de courriers familiaux et les démarches consulaires auprès des enfants prévues par la Convention de Vienne. De plus, l'Ambassadeur participe régulièrement, avec les représentants des autres pays concernés, notamment les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, à des démarches

auprès des ministres japonais de la Justice et des Affaires étrangères afin d'encourager le Japon à progresser vers la ratification de la Convention de la Haye et dans la modification de sa législation civile nationale. Les interlocuteurs japonais se montrent désormais ouverts à cette question, même si le processus risque d'être encore long et difficile. Les personnalités françaises de passage au Japon, membres du gouvernement et parlementaires, ne manquent également pas d'évoquer ce sujet sensible lors de leurs discussions.

Plusieurs fois par an, l'ambassade de France organise des réunions au profit de ses ressortissants privés de leurs enfants auxquelles participent des parents, les représentants des différentes associations concernées (notamment SOS PAPA, SOS Parents Japan, Association des familles franco-japonaises, Association des Français du Japon) et les élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger. Ces réunions permettent de faire le point sur l'état des différents dossiers individuels et sur l'avancement des actions diplomatiques et consulaires.

Enfin, la section consulaire de Tôkyô et le Consulat Général de Kyôto s'attachent à offrir aux pères écoute et soutien, à tenter par tous moyens d'entrer en contact avec les enfants, notamment en essayant de convaincre les mères du bénéfice psychologique d'un lien rétabli, et à mettre en place les conditions d'une possible médiation. Les réussites, encore trop rares, existent néanmoins. Cette approche « sur le terrain » doit donc se poursuivre sans découragement, notamment en mettant en place, avec l'aide de juristes et de psychologues spécialisés dans les affaires familiales, les outils permettant la compréhension objective de situations complexes et favorisant les chances de succès les meilleures.

Philippe JANVIER-KAMIYAMA
CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À KYÔTO
DIRECTEUR DE L'INSTITUT FRANCO-JAPONAIS DU KANSÂI

“ Il a souvent été signalé aux chargés de dossiers des refus d'intervention opposés à des parents venus déclarer la disparition de leur enfant ”

04 / LE 116 000 ENFANTS DISPARUS, UN OBSERVATOIRE DES PRATIQUES À AMÉLIORER

ACCUEIL DES VICTIMES

Les témoignages reçus par les chargés de dossiers font apparaître que si les parents victimes de la disparition de leur enfant sont, le plus souvent, bien reçus par les autorités (police, gendarmerie, tribunaux), on déplore toutefois un certain nombre de propos et comportements inadaptés. Les intéressés n'ont sans doute pas conscience de la grande détresse des parents victimes, en traitant leur cas comme celui d'une simple atteinte aux biens.

En dehors de ces situations extrêmement regrettables mais limitées, il a souvent été signalé aux chargés de dossiers des refus d'intervention opposés à des parents venus déclarer la disparition de leur enfant. Certaines hypothèses sont récurrentes :

→ policier qui refuse d'enregistrer une fugue, au motif qu'il s'agit d'un « récidiviste qui reviendra de toutes façons », ou que la fugue vient de se produire et qu'il « vaut mieux revenir le soir ou le lendemain » ;

→ disparition inquiétante d'un jeune majeur qui n'est pas reconnue comme telle (ex : majeur protégé ou suicidaire) ;

→ plainte refusée même s'il s'agit d'un enlèvement parental international, au motif que le parent victime n'a pas fourni de décision d'un juge aux affaires familiales.

Ces arguments opposés à des parents désemparés leur sont difficilement supportables, mais révèlent surtout une méconnaissance des textes légaux par une partie du personnel chargé de l'accueil des victimes.

Deux exemples illustrent les difficultés des démarches de parents victimes d'enlèvement parental.

→ DOSSIER C. N° 4804

Le père devait exercer son droit de visite et d'hébergement à compter du 1er août, il a voulu porter plainte pour non représentation d'enfant le 16 août. La gendarmerie lui a signifié que sa plainte ne sera pas enregistrée avant la fin des vacances.

→ DOSSIER P. N° 4324

La mère, titulaire d'un droit de visite, a porté plainte contre son ex-mari, parti s'installer en Allemagne en février 2009 avec leur enfant français âgé de 9 ans. Cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République « dans la mesure où nous ne pouvons poursuivre un ressortissant allemand établi en Allemagne ». Même refus lorsqu'elle a voulu saisir le juge aux affaires familiales : il lui a été répondu qu'elle devait agir en Allemagne.

ATTITUDE RÉACTIONNELLE DE CERTAINS PARENTS VICTIMES

Les enlèvements parentaux, voire les cas de fugues, peuvent conduire les parents ou les proches de l'enfant à tenter d'y mettre un terme de manière expéditive, en recourant à la violence ou aux menaces de violences. À chaque fois, il s'agit de personnes exaspérées par les lenteurs des recherches, voire par l'inertie des autorités qu'elles ont pourtant saisies dans les formes. S'il ne s'agit pas de cas très nombreux, ils n'en sont pas moins représentatifs du malaise et du désespoir auxquels les dysfonctionnements peuvent conduire.

→ DOSSIER T. N° 4926

Le père victime de l'enlèvement de son fils de 3 ans a annoncé au chargé de dossiers son intention de tuer son ex-compagne, qui venait de refuser au dernier moment de lui remettre l'enfant malgré son accord initial. Il a même rédigé une lettre expliquant son geste. Il a fallu l'intervention de son avocat pour ramener le père à la raison.

→ DOSSIER T. N° 3777

L'affaire concernait deux garçons non localisés depuis près de 18 mois, leur père les retenant sans doute en région parisienne. Le grand-père maternel, exaspéré par la lenteur du dossier, a voulu obtenir des informations auprès du grand-père paternel (chez lequel le père fautif se fait domicilier). Cet échange houleux a fini par une garde à vue, des échanges de coups de feu ayant eu lieu, heureusement sans faire de blessés.

→ DOSSIER T. N° 3901

On comprend par ailleurs la consternation d'un père chez qui le juge avait fixé la résidence habituelle de ses trois enfants. Victime de leur non-représentation depuis plus d'un an, il a porté plainte auprès du procureur de la République, qui a ordonné l'exécution forcée de la décision. Mais une fois arrivé dans la commune de la mère, la brigade des mineurs locale n'a pu intervenir dans la mesure où un autre procureur s'y est opposé. Le père a dû user de stratagèmes pour récupérer l'un de ses fils seulement. Six mois plus tard, le dossier est toujours en cours...

COLLABORATION AVEC LES CORRESPONDANTS VICTIMES

L'intervention du dispositif 116 000 Enfants Disparus est souvent utile pour mettre un terme – ou mieux, pour éviter de telles situations. Les correspondants départementaux « Aide aux victimes » de la police et de la gendarmerie sont les interlocuteurs privilégiés des chargés de dossiers. De nombreux obstacles ont pu être surmontés par leur intermédiaire, permettant par exemple d'obtenir l'inscription au Fichier des personnes recherchées d'un fugueur ou l'enregistrement d'une plainte suite à un enlèvement parental.

Les chargés de dossiers n'ont eu que très occasionnellement quelques problèmes de coopération avec ces correspondants (ex : refus d'une plainte au motif qu'il faut « l'accord du procureur de la République pour l'enregistrer » ; refus de vérification du FPR et conseil pour une victime d'enlèvement parental : « il faut qu'ils règlent ça entre eux »).

“ Des explications claires, des conseils pertinents. Mon affaire a été traitée avec beaucoup d'humanité et d'efficacité. Un avocat dans ce genre d'affaires n'a pas forcément les bons réflexes... ”

Témoignage d'un parent

Le 116 000, une initiative européenne



11

Le 116 000 est opérationnel
dans 11 pays de
l'Union Européenne



116.000

LE 116 000
EN EUROPE

Comme bon nombre de sujets de société qui ne sont pas spécifiques à un pays, il convient d'avoir une approche européenne si l'on souhaite partager, connaître, identifier des pratiques différentes et, le cas échéant, faire pression, ensemble, pour une meilleure prise en compte des problématiques, une diffusion des connaissances voire une harmonisation de certaines pratiques. La naissance du 116 000, premier numéro européen de téléphonie sociale est un exemple du pouvoir d'un groupe constitué, engagé dans une démarche volontaire de lobbying. La Fondation pour l'Enfance appartient, ainsi, depuis 10 ans à la fédération européenne Missing Children Europe qui regroupe, en 2009, 23 organisations non gouvernementales issues de 16 pays membres de l'Union. L'ensemble de ces associations proposent dans leur pays, sur des modèles différents, un service venant en aide aux familles d'enfants disparus.

“ Je peux vous assurer que la Commission continuera à déployer tous les efforts possibles pour obtenir la mise en place effective de ce numéro dans l'ensemble des 27 États membres. ”

Jean-Manuel BARROSO
Président de la Commission Européenne.

ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DU 116 000 DANS L'ENSEMBLE DES PAYS EUROPÉENS

L'action des associations européennes regroupées au sein de Missing Children Europe (MCE) ne s'est pas limitée à obtenir des autorités européennes une directive de la Commission Européenne obligeant les États membres à réserver au niveau national le 116 000 comme devant être attribué à un opérateur œuvrant auprès des familles d'enfants disparus ou enlevés. En effet, ce premier objectif atteint, il convenait d'en prévoir la mise en œuvre dans chacun des pays concernés, tout au moins ceux bénéficiant de structures identifiées adhérentes à MCE. En 2008, répondant à un appel d'offre européen, MCE a ainsi proposé à la Commission Européenne un projet ayant pour objectif d'aider à la mise en place du 116 000 au sein des états membres et de lancer une campagne d'information visant à faire connaître aux usagers l'existence de ce numéro. Plusieurs pays, dont la France, ont ainsi pu bénéficier de ce soutien en terme de communication, indispensable pour rendre visible un nouveau service aux yeux des usagers susceptibles d'en bénéficier. Un visuel commun à l'ensemble de l'Europe a ainsi pu voir le jour et des dizaines de milliers d'affiches, des centaines de milliers de plaquettes et de bracelets ont été distribués en différentes langues à travers le territoire européen. Profitant du 25 mai, Journée internationale des enfants disparus, pour lancer officiellement le 116 000, les associations ont également bénéficié d'un soutien financier pour organiser une conférence de presse dans leur pays ainsi que de la dynamique d'une campagne de communication à l'échelle européenne.

Les 28 et 29 janvier 2009, une réunion organisée à Bruxelles par MCE avait permis de réunir des représentants des autorités nationales de régulation des télécommunications, des ministères des affaires sociales et des ONG en vue d'identifier les différentes parties prenantes dans chaque état et de partager autour des bonnes pratiques identifiées. Ces actions coordonnées par MCE ont permis à nombre d'associations de se voir confier la gestion du 116 000 dans leur pays. Ainsi, en 2009, 11 pays (Belgique, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie) bénéficient du 116 000. Loin de se satisfaire du fait qu'à peine plus du tiers des pays membres se soient dotés du 116 000, MCE a organisé à Bruxelles le 28 octobre 2009 une rencontre entre les responsables des associations adhérentes et les plus hauts représentants des institutions européennes. A cette occasion, interpellé sur ce sujet, José Manuel Barroso, Président de la Commission Européenne a déclaré « Missing Children Europe aura été un fervent promoteur de la mise en œuvre du 116 000. Il convient de redoubler nos efforts pour renforcer la protection des enfants à travers le territoire de l'Union Européenne en mettant en place le 116 000 dans tous les pays membres. Je peux vous assurer que la Commission continuera à déployer tous les efforts possibles pour obtenir la mise en place effective de ce numéro dans l'ensemble des 27 États membres. »

Si l'on peut malgré tout considérer que la mise en place du 116 000 dans 11 pays en 2 ans est un premier succès, MCE se préoccupe désormais des critères communs qui doivent garantir a minima une égalité de traitement des usagers dans chacun des pays. La décision européenne qui régit l'existence du 116 000 prévoit un certain nombre d'obligations dont on constate dans la pratique qu'elles sont parfois difficiles à mettre en œuvre. Ainsi le critère de la gratuité du service pour les usagers pose chez certains le problème évident du coût de l'appel qui doit être assumé par l'association qui gère le dispositif. Compte tenu du grand nombre d'appels que génère un numéro gratuit quel que soit le pays, on imagine aisément que cela n'est pas sans incidence budgétaire. La France a résolu ce problème en faisant du 116 000 un numéro d'urgence ce qui, de fait, transfère la charge financière induite sur les opérateurs de téléphonie. Elle est, à ce jour, le seul pays où le 116 000 bénéficie de ce statut exceptionnel.

Pourtant, le critère d'urgence pose largement la question de ce qu'on y met derrière. Le texte européen prévoit en substance que le 116 000 est un numéro d'urgence à caractère social, il doit donc théoriquement être utilisé pour recueillir les témoignages de personnes susceptibles de fournir des éléments sur la localisation d'enfants disparus, voire être utilisé pour déclarer une disparition d'enfant.

Paradoxalement, alors même qu'en France le 116 000 bénéficie du statut de numéro d'urgence, les pouvoirs publics soutenus par l'ensemble du secteur associatif continuent à affirmer que l'efficacité même de la démarche de signalement réside dans le fait que celle-ci soit faite au plus vite auprès de la police ou de la gendarmerie.

L'accompagnement personnalisé proposé aux familles par les opérateurs du 116 000, aussi indispensable soit-il, ne saurait se substituer au travail d'enquête, prérogative exclusive des services de l'État. A l'instar de la France, nombre de pays qui ont mis en place le 116 000 sursoient à l'ouverture d'un dossier tant que la disparition n'a pas été signalée aux services de police.

Un autre critère important qui fait débat est celui de l'accessibilité 24h sur 24. C'est aujourd'hui une réalité dans la plupart des pays qui disposent ainsi d'une continuité du service la nuit, le week-end et les jours fériés, ou qui mutualisent le service de nuit avec d'autres plateformes de téléphonie sociale ou non. La France, quant à elle, ne dispose pas d'un service de nuit à proprement parler. Une messagerie interactive permet aux appelants de laisser leurs coordonnées hors des périodes d'ouverture du dispositif. Le message engage par ailleurs les sollicitants à contacter la police ou la gendarmerie la plus proche.

Comme expliqué plus haut, la notion d'urgence et les actions qui découlent de la situation d'urgence étant par définition susceptibles d'être assumées par la police ou la gendarmerie, le service d'accompagnement des familles tel que proposé par le 116 000 en France peut n'être activé que plusieurs heures après la disparition, sans que cela ne nuise à la qualité des diligences faites pour retrouver l'enfant. Bien que parlant d'une seule voix, il convient de reconnaître que la France est très isolée dans cette interprétation. Sans toutefois être envisagée à ce jour, dans l'avenir la solution pourrait peut-être résider dans la mutualisation d'une plateforme de nuit entre plusieurs dispositifs qui permettrait ainsi de satisfaire à ce critère sans être trop consommateur de ressources financières. En 2010, MCE proposera un guide des critères minimum auxquels devra se conformer l'ensemble des dispositifs 116 000. Il est à prévoir que la France aura à envisager quelques aménagements au risque de s'isoler de ses partenaires européens.



José Manuel BARROSO
Showcase à Bruxelles,
28 octobre 2009

“ En 2010,
MCE proposera un guide
des critères minimum auxquels
devra se conformer l'ensemble
des dispositifs 116 000. ”

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE CHILD ALERT EN EUROPE

Sensible aux résultats du Child Alert français connu sous le nom d'Alerte Enlèvement en France ou d'Amber Alert en Grèce, MCE a décidé de s'appuyer sur le réseau de ses associations adhérentes pour intervenir auprès des États membres en vue de développer ces systèmes de communication de masse qui mobilisent le grand public en cas d'enlèvement d'un enfant par un tiers. Au-delà de la mise en place de systèmes d'alerte nationaux, MCE souhaite que sur certaines affaires pouvant avoir un caractère transfrontière, des alertes puissent être coordonnées sur plusieurs pays. La fédération a donc été conviée à participer à titre d'expert à la conférence interministérielle organisée sur ce sujet le 19 mai 2009 à Prague à l'occasion de la présidence tchèque de l'Union Européenne. Par ailleurs, lors de la rencontre avec José Manuel Barroso dont il est fait mention plus haut, ce sujet a également été largement abordé, Monsieur Barroso insistant sur le fait que la Commission avait proposé un guide de bonnes pratiques approuvé par le Conseil de l'Europe.

D4

CONCLUSION

“ 2009 aura sans conteste marqué la volonté d’un passage à l’heure européenne formalisé par l’adoption en France du 116000. ”

2009 aura sans conteste marqué la volonté d’un passage à l’heure européenne formalisé par l’adoption en France du 116 000. L’offre est inchangée pour l’usager si ce n’est que l’accès au dispositif pour lui est désormais totalement gratuit. Ce travail aura malgré tout duré 2 ans et demi, deux années ponctuées par des hésitations sur l’opportunité de mettre en place ce dispositif, sur le modèle à mettre en œuvre et sur les incidences financières de chacune des options possibles. Une fois celles-ci choisies, on imagine bien qu’il ne suffit pas de connecter la ligne pour que le dispositif fonctionne. Il aura fallu prévoir en amont une campagne pour faire connaître le nouveau numéro et remplacer progressivement tous les supports de communication présentant l’ancien. Ceci aura été largement planifié, et mis en œuvre sur plusieurs mois, les deux numéros ayant ainsi cohabité 8 mois. Enfin le 31 décembre le numéro de SOS Enfants Disparus a définitivement cessé d’exister pour laisser la place au 116 000. Dorénavant, l’adresse internet du site dédié est www.116000enfantsdisparus.fr. Concernant les avis de recherches publiés sur ce site, un protocole sera signé en 2010 entre la Fondation et le Ministère de l’Intérieur, de l’Outre-Mer, et des Collectivités territoriales permettant de valider chaque avis de recherche ainsi que le numéro de téléphone de l’Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) chargé de recueillir les témoignages pour l’affaire concernée. Nous souhaitons que 2010 soit consacré à l’étude des enlèvements parentaux et fin 2009, un groupe de travail piloté par la Fondation pour l’Enfance et regroupant dans sa composition permanente des représentants de la Chancellerie, du Ministère de l’Intérieur et du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique a vu le jour. Le groupe a prévu de se réunir à plusieurs reprises et de procéder à des auditions sur plusieurs mois. L’année prochaine nous aurons le plaisir de vous proposer le fruit de ces travaux. Il convient de terminer en remerciant à nouveau tous les partenaires du 116 000 Enfants Disparus qui ont accepté de participer à l’élaboration de ce panorama des disparitions d’enfants en France. Enfin, puisque ce dispositif est largement financé par l’argent du contribuable, nous tenions, dans un souci de totale transparence, à vous proposer dans les deux pages qui suivent quelques éléments financiers relatifs à l’activité annuelle du 116 000. Toute l’équipe de la Fondation pour l’Enfance espère que vous aurez apprécié cette nouvelle formule du rapport d’activité et soyez assurés que nous tenterons encore de l’améliorer l’année prochaine.

D4

LES DONNÉES FINANCIÈRES 2009

Les produits et charges présentés par la Fondation pour l'Enfance sont ceux directement liés à l'activité du 116 000 Enfants Disparus, à l'exclusion des autres actions menées par la Fondation.

Les chiffres présentés par l'INAVEM sont relatifs à l'activité de l'ensemble de la plateforme téléphonique, plateforme mutualisée pour différents services dont le 116 000 Enfants Disparus.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des résultats financiers de la Fondation pour l'Enfance et de l'INAVEM dans leurs rapports d'activité respectifs.



RÉSULTAT DE L'UNITÉ DE SUIVI DU 116 000 ENFANTS DISPARUS 2009

Charges		€
Achats et prestations de services		
- directes	12 724	
- indirectes	59 183	
Communication	17 344	
Charges de personnel	138 819	
Total Charges	228 070	
Produits		€
Subventions		
- Ministère des Affaires Sociales	75 000	
- Ministère de la Justice	60 000	
Parrainage, dons	11 170	
Apport de la Fondation pour l'Enfance	81 900	
Total Produits	228 070	

sous réserve d'approbation des comptes annuels par le Conseil d'Administration de la Fondation pour l'Enfance



RÉSULTAT DE LA PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE INAVEM ASSURANT NOTAMMENT L'HÉBERGEMENT DU 116000 ENFANTS DISPARUS

Charges		€
- directes	20 112	
- indirectes	124 242	
Charges de personnel	408 733	
Total Charges	553 087	
Produits		€
Subventions 116 000		
- Ministère des Affaires Sociales	40 000	
- Ministère de la Justice	40 000	
Autres Subventions PFTAV	497 250	
Transfert de charges	5349	
Total Produits	582 599	

sous réserve d'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale de l'INAVEM



www.fondation-enfance.org



www.inavem.org

116 000 ENFANTS DISPARUS REMERCIE SES PARTENAIRES POUR LEUR SOUTIEN ET LEUR ACCOMPAGNEMENT EN 2009 :



Ce document est réalisé par la Fondation pour l'Enfance
Photographies : Fondation pour l'Enfance 2009 - INAVEM 2009-GB
Rédaction : La Fondation pour l'Enfance - INAVEM
Conception : les-eclaireurs.com

116 000
enfants disparus

www.116000enfantsdisparus.fr



17, rue Castagnary, 75015 Paris
www.fondation-enfance.org